

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Maaseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizat, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blier, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gotschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Moasion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguât, Jacques Valade.

Voir le numéro :
Sénat : 81 (1993-1994).

Politique économique.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| EXPOSE GENERAL | 3 |
| TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE DE FRANCE | 5 |
| <i>Article Premier</i> : Indépendance de la Banque de France dans la définition de la politique monétaire | 5 |
| TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT | 13 |
| <i>Article 2</i> : Modification du régime des compagnies financières | 13 |
| <i>Article 3</i> : Contrôle des établissements de crédit agréés en France, filiales d'établissements de crédit installés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne | 21 |
| <i>Article 4</i> : Renforcement de la sécurité juridique des paiements interbancaires | 27 |
| <i>Article 5</i> : Assouplissement des conditions dans lesquelles les sociétés peuvent émettre des emprunts obligataires | 37 |
| TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES A TERME | 39 |
| <i>Article 6</i> : Dispositions relatives aux marchés à terme | 39 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPARGNE | 45 |
| <i>Article 7</i> : Transfert de propriété de titres | 45 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE PENSION | 57 |
| <i>Article 8</i> : Pension de titres | 57 |
| TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES ANONYMES DE CREDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS COMMUNS DE CREANCES | 73 |
| <i>Article 9</i> : Sociétés anonymes de crédit immobilier : statuts de la caisse centrale | 73 |
| <i>Article 10</i> : Sociétés anonymes de crédit immobilier : pouvoirs de contrôle de la chambre syndicale | 75 |
| <i>Article 11</i> : Modification des règles de transfert du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de créances | 77 |
| TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES ASSURANCES | 81 |
| <i>Article 12</i> : Effets de la réquisition de services sur les contrats d'assurance | 81 |
| <i>Article 13</i> : Toilettage des dispositions législatives relatives à l'assurance chasse | 85 |
| TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIES | 87 |
| <i>Article 14</i> : Prorogation de la suspension des poursuites contre les rapatriés surendettés | 87 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 89 |
| TABLEAU COMPARATIF | 93 |

EXPOSE GENERAL

Le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers obéit à la loi du genre. Son contenu, très disparate, comprend des mesures variées regroupées en huit titres :

- Le Titre Ier, qui ne comprend que l'article 1er, réintègre dans la loi n° 93-480 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, les dispositions qui avaient été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Cette réintégration est rendue possible par l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1993, du traité sur l'Union Européenne.

- Le Titre II, qui comprend les articles 2 à 5 est relatif au crédit et s'ordonne autour de trois orientations :

- la transposition de la directive 92/30 CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée (articles 2 et 3),

- la sécurité juridique des règlements interbancaires (article 4).

- la légalisation de la pratique de la subdélégation du pouvoir d'émettre des obligations aux conseils d'administration de société (article 5) ;

- Le Titre III est relatif aux marchés à terme et comprend l'article 6, qui a pour objet de légaliser les marchés à terme se soldant par des paiements de différences (et non par des livraisons physiques) ainsi que les procédures conventionnelles de compensation sur ces marchés.

- Le Titre IV qui comprend l'article 7, est relatif à l'épargne et tend à créer un régime d'exception au droit commun dans le transfert de propriété des titres sur les marchés financiers.

- Le Titre V qui comprend l'article 8, est relatif aux opérations de pensions sur créances financières.

- Le Titre VI est relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) et aux fonds communs de créances. Il comprend les articles 9 à 11 :

- les articles 9 et 10 tendent à préciser certains aspects du régime des SACI.

- l'article 11 tend à faciliter le recouvrement des créances constitués en fonds communs de créances.

- Le Titre VII, qui comprend les articles 12 et 13, est relatif au code des assurances.

- L'article 12 précise le régime de la réquisition de services ;

- l'article 13 tend à clarifier et regrouper les dispositions relatives à l'assurance chasse.

- Enfin, le Titre VIII, qui comprend l'article 14 est relatif aux rapatriés et proroge jusqu'au 31 décembre 1995 les dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui suspendent les poursuites à l'égard des rapatriés surendettés qui avaient emprunté en vue de leur réinstallation professionnelle.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER

Indépendance de la Banque de France dans la définition de la politique monétaire

Commentaire : L'article premier a pour objet de rétablir les dispositions de la loi du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, censurées par la décision 93-324 du 3 août 1993 du Conseil constitutionnel, prise dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

I - LA SITUATION ACTUELLE

La loi relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, après son adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat à l'issue d'un accord en commission mixte paritaire le 6 juillet 1993, a été déférée au Conseil constitutionnel, qui a rendu sa décision le 3 août ; la loi a été promulguée en forme définitive le 4 août 1993.

A. LA LOI DEFEREE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Les contraintes de Maastricht

La loi du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, a modifié le statut de la Banque tel qu'il résultait d'une loi du 3 janvier 1973, afin de prendre en compte les nouvelles contraintes européennes résultant de l'accord de Maastricht.

Comme le rappelait M. Jean Arthuis, rapporteur général, dans son rapport (1) sur le projet de loi :

"En définitive, les exigences du traité de Maastricht vis-à-vis des Banques centrales sont triples :

- le respect de l'objectif de stabilité des prix, dès la deuxième phase (soit à compter du 1er janvier 1994), l'indépendance vis-à-vis des gouvernements, au plus tard à la fin de la deuxième phase (à partir, au plus tôt, du 1er janvier 1997), la possibilité de poursuivre des activités extérieures aux missions de banque centrale, seulement si elles sont compatibles avec le système européen de banques centrales, lors de la troisième phase".

Le traité de Maastricht n'imposait pas de transformation du statut de la Banque de France avant la fin de la deuxième phase. Toutefois le gouvernement souhaitait anticiper les échéances, afin de conforter la crédibilité de sa politique monétaire, vis-à-vis des marchés et de ses principaux partenaires.

2. Le nouveau statut de la Banque de France

a) Les missions de la Banque de France

La loi redéfinissait les missions fondamentales de la Banque de France en décalquant les missions assignées au système européen de banques centrales par le traité de Maastricht, soit :

- la politique monétaire,
- la gestion de la politique de changes,
- l'action en vue du bon fonctionnement du système des paiements.

b) Des interdictions nouvelles

Reprenant là encore les prescriptions de l'accord de Maastricht, la loi énonçait l'interdiction, pour la Banque de France, d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit au Trésor ou à une autre personne publique, tout en réservant le cas des établissements de crédit publics qui doivent avoir accès au refinancement de la banque centrale.

1. Rapport n° 388 du 23 juin 1993, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (P. 23).

c) L'indépendance de la politique monétaire

Enfin, la loi donnait à la Banque de France statuant en matière de politique monétaire, une indépendance se caractérisant par :

- L'assignation d'un objectif intangible, la stabilité des prix, directement décalquée du traité de Maastricht, le respect, le cas échéant, de cet objectif pouvant amener la Banque de France à agir en désaccord avec le Gouvernement.

- Des garanties accordées aux membres du conseil de la politique monétaire.

- leur désignation étant faite -sauf pour le gouverneur et les sous-gouverneurs- par des autorités distinctes de l'exécutif : Assemblée nationale, Sénat, Conseil économique et social.

- l'interdiction leur étant expressément assignée de recevoir des instructions d'une quelconque personne extérieure.

Une double limite était assignée à l'indépendance de la Banque de France :

- L'impératif de cohérence avec l'action gouvernementale était affirmée. En effet l'article premier précisait que la politique monétaire prenait place "dans le cadre de la politique économique générale du gouvernement".

- Un dialogue entre institutions était organisé, le gouvernement pouvant se faire représenter aux séances du Conseil de la politique monétaire, sans voix délibérative mais avec un droit de proposition.

**B. LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU
3 AOÛT 1993**

a) Les motifs de la décision

• Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 juillet par soixante sénateurs, le 15 juillet par soixante députés, qui ont invoqué la non-conformité à la Constitution des dispositions de la loi relative à la Banque de France adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, en tant qu'elles assuraient l'indépendance de la Banque de France dans l'exercice de sa mission de politique monétaire.

En effet, selon les auteurs de la saisine, aucun transfert d'une compétence gouvernementale à un organisme indépendant ne pouvait intervenir avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, comme le précise l'article 88-2 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992.

• Le Conseil constitutionnel a suivi l'argumentation des parlementaires : il a considéré que les dispositions déferées ne pouvaient pas s'apprécier au regard de l'article 88-2 de la Constitution, aux termes duquel : *"Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté"*.

En effet, à la date du 3 août dernier, le traité de Maastricht non encore ratifié par l'Allemagne n'était pas entré en vigueur, ce qui interdisait de se référer à l'article 88-2.

• Le Conseil constitutionnel a donc considéré que les dispositions assurant l'indépendance de la Banque de France dans l'exercice de sa mission de politique monétaire devaient s'apprécier par rapport aux articles 20 et 21 de la Constitution aux termes desquels : *"Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation"*, et : *"Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement"*.

Le Conseil constitutionnel a alors estimé que la définition de la politique monétaire était *"un élément essentiel et indissociable de la politique économique générale dont la détermination et la conduite incombent au gouvernement, sous la direction du Premier ministre"*.

Le Conseil constitutionnel a enfin considéré que la référence au *"cadre de la politique économique générale du gouvernement"* était insuffisante car elle pouvait être rendue ineffective par l'interdiction faite aux membres du Conseil de la politique monétaire de recevoir toute instruction extérieure.

b) La portée de la décision

• Les dispositions censurées

En vertu de l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel a censuré :

- à l'article premier, trois dispositions, respectivement assignant le rôle de définition de la politique monétaire à la Banque de France, avec un objectif autonome de stabilité des prix, et prescrivant au Conseil de la politique monétaire l'interdiction de recevoir toute instruction extérieure dans l'exercice de cette mission ;

- à l'article 7, la disposition caractérisant la mission du Conseil de la politique monétaire comme étant la définition de la politique monétaire.

• Les dispositions restantes

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les garanties d'indépendance statutaires données au Conseil de la politique monétaire ainsi que l'interdiction faite aux représentants du gouvernement de participer avec voix délibérative aux séances du Conseil de la politique monétaire.

Le Conseil a également estimé conforme à la Constitution la dévolution au Conseil de la politique monétaire du pouvoir d'édicter les règles d'application de cette politique.

Dès lors, la loi du 4 août 1993 ne comporte plus, comme principales novations, que :

- l'interdiction pour la Banque de France d'accorder des découverts aux personnes publiques, ce qui a amené l'Etat et la Banque à signer une nouvelle convention approuvée par une loi du 23 juillet 1993,

- la création d'un Conseil de la politique monétaire indépendant chargé de la mise en oeuvre de la politique monétaire.

II - LES DISPOSITIONS PROPOSEES

A. UN CONTEXTE NOUVEAU

Après l'avis favorable rendu par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe le 12 octobre dernier, l'Allemagne a été le dernier pays à ratifier le traité de Maastricht. Celui-ci est entré en vigueur le 1er novembre 1993, transformant la Communauté en "Union européenne".

Dès lors on peut considérer que les transferts de compétence internes ou externes, "nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne" peuvent s'effectuer dans le cadre prévu par l'article 88-2 de la Constitution, même si le gouvernement n'est pas formellement tenu d'assurer l'indépendance de la Banque de France avant la fin de la deuxième phase du traité de Maastricht.

B. LE RETABLISSEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEPENDANCE DE LA BANQUE DE FRANCE

L'article premier propose de rétablir, dans l'article premier de la loi du 4 août 1993, les dispositions de la loi adoptée par le Parlement, soit :

- la mission de définition de la politique monétaire confiée à la Banque de France ;

- la fixation d'un objectif autonome de stabilité des prix, à l'exercice de cette mission ;

- l'interdiction, pour le Conseil de la politique monétaire, de recevoir toute instruction extérieure dans l'exercice de sa mission ;

L'article premier rétablit par ailleurs à l'article 7 :

- la définition de la mission centrale du Conseil de la politique monétaire : *"Le conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire"*.

L'article premier rétablit donc l'intégralité des dispositions adoptées par le Parlement en juillet dernier, considérant avec logique que la décision du Conseil constitutionnel n'était, d'après sa motivation même, qu'une censure "temporaire".

Ces dispositions sont rétablies à compter du 1er janvier 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau statut de la Banque de France et de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire.

C. LA PORTEE DES DISPOSITIONS PROPOSEES

Le cadre établi par le texte à l'indépendance de la Banque de France, intégralement rétabli par l'article premier du présent projet de loi, présente trois caractéristiques :

1) l'objectif de stabilité des prix, dont l'avantage est l'unité et la simplicité, introduit toutefois une disymétrie dans le dialogue à venir entre le gouvernement et la Banque de France, celle-ci étant tenue par la loi d'agir dans un sens déterminé ;

2) La définition de l'indépendance est donnée par la négative, comme étant l'interdiction, pour les membres du Conseil de la politique monétaire, de ne recevoir aucune instruction extérieure. Cette définition, assez inhabituelle en droit français, est la transposition de l'article 107 du traité de Maastricht, qui dispose pour le futur système européen de banques centrales ;

3) La limitation à l'indépendance consistant à préciser que la politique monétaire s'exerce "dans le cadre de la politique économique générale du gouvernement" pouvait être considérée comme un garde-fou constitutionnel, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

Cette précision est conservée par l'article premier du présent projet de loi. On peut considérer qu'elle va dans le sens de la logique, aucune dissonance durable ne pouvant s'installer entre politique monétaire et politique économique générale.

Par ailleurs, cette limitation s'inspire également de l'esprit du traité de Maastricht, qui prévoit -non sans bon sens- que le système européen de banques centrales doit *"apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté"*.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

ARTICLE 2

Modifications du régime des compagnies financières

Commentaire : L'article 2 a pour objet d'adapter le régime des compagnies financières aux prescriptions de la directive communautaire du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

I - LE DROIT ACTUEL

A. LES COMPAGNIES FINANCIÈRES

1. Leur définition

L'article 72 de la loi du 24 janvier 1984 dite "loi bancaire" définit les compagnies financières, par leur statut, leur activité et leur structure.

Les compagnies financières sont :

- des sociétés commerciales,
- ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations ;
- qui soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.

Les compagnies financières sont donc des holdings de groupes bancaires ou financiers.

2. Leur régime

Les compagnies financières peuvent être soumises au statut d'établissement de crédit si elles effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Si elles n'exercent pas elles-mêmes d'activité bancaire, les compagnies financières relèvent du statut spécial défini par les articles 73 et 74 de la loi bancaire, qui est un régime allégé par rapport à celui des établissements de crédit, mais comportant un minimum d'obligations. *La juxtaposition des critères de définition des compagnies financières et d'appartenance au statut spécial fait que l'on ne compte actuellement qu'une dizaine de compagnies financières relevant de ce statut.*

a) L'assainissement de la profession

Les conseils d'administration et les conseils de surveillance des compagnies financières ne peuvent comporter des membres ayant fait l'objet de certaines interdictions ou condamnations (article 13 de la loi bancaire).

Les actionnaires et dirigeants des compagnies financières sont tenus de respecter les règles de la déontologie bancaire (soit les articles 75, 76 et 79).

b) Le contrôle des comptes

Les compagnies financières ont l'obligation d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée : la commission bancaire veille au respect de cette obligation, qui peut être sanctionnée le cas échéant par un blâme, ou par une sanction pécuniaire.

Par ailleurs, les compagnies financières sont soumises au contrôle de la commission bancaire, dans les conditions habituelles de vérification sur pièces et sur place.

B. LA SURVEILLANCE CONSOLIDÉE

1. Les textes communautaires

a) Une directive du 13 juin 1983 a posé le principe de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (1), principe désormais appliqué dans l'ensemble de la Communauté.

Toutefois, ce texte adopté dans l'urgence présentait deux faiblesses principales :

- l'absence d'obligation de surveillance consolidée pour les groupes bancaires dont l'entreprise mère n'était pas un établissement de crédit,

- l'insuffisante coordination des méthodes de consolidation.

Il est apparu particulièrement nécessaire de combler ces lacunes après l'adoption des grandes directives prudentielles de 1989, sur les fonds propres, les ratios de solvabilité, le libre établissement et la libre prestation de services, ces directives prévoyant le respect des règles instituées sur une base consolidée.

b) Une nouvelle directive du 6 avril 1992 modifie et complète le texte du 13 juin 1983 sur cinq points :

- les cas de surveillance consolidée sont étendus, notamment aux établissements de crédit dont l'entreprise mère est une compagnie financière,

- les règles prudentielles à observer sont précisées,

- les autorités chargées de surveillance consolidée sont désignées,

- le périmètre de la consolidation est redéfini,

- les méthodes de consolidation à appliquer sont précisées.

1. À la suite de l'affaire du "Banco Ambrosiano", société ayant accordé des crédits à des filiales panaméennes.

2. Les conséquences en droit français

- La définition des compagnies financières est modifiée par la directive du 6 avril 1992, ainsi que le régime de leur surveillance sur base consolidée. En effet, un des principaux objectifs de la directive est d'appréhender des sociétés holdings qui échappent aujourd'hui à tout contrôle. Dès lors, ces nouvelles définitions doivent être intégrées au droit français.

- En revanche, les dispositions relatives à la surveillance consolidée des établissements de crédit figurent déjà dans la loi "bancaire" du 24 janvier 1984, qui transpose des règles de la directive du 13 juin 1983 restées inchangées, et n'appellent pas de nouvelle transcription législative.

II - LES DISPOSITIONS PROPOSEES

L'article 2 du présent projet de loi modifie les articles 72, 73 et 74 de la loi bancaire, en apportant une nouvelle définition des compagnies financières, et en en modifiant le régime.

A. UNE NOUVELLE DEFINITION DES COMPAGNIES FINANCIERES

L'article 72 de la loi bancaire est modifié sur trois points.

1. La nature des compagnies financières

Celles-ci ne sont plus définies comme des sociétés commerciales, mais comme des établissements financiers, notion de droit communautaire introduite par la loi 92-665 du 16 juillet 1992 à l'article 71-1 4°) de la loi bancaire.

Cette définition justifie, au II de l'article 2 du présent projet de loi, la suppression de la référence dans l'article 84 de la loi bancaire à la possibilité pour les compagnies financières d'être des établissements de crédit. En effet, les établissements financiers sont distincts des établissements de crédit.

La notion d'établissement financier

La loi 92-665 du 16 juillet 1992 a défini les établissements financiers comme étant distincts des établissements de crédit, et exerçant certaines activités à titre principal :

- Opérations de change, gestion de valeurs mobilières ou produits financiers, conseil à la gestion de patrimoine, conseil en gestion financière.
- Prise de participations dans des entreprises qui effectuent des opérations de banque ou les opérations définies plus haut.
- Opérations de banque, pour les établissements ayant leur siège social dans un Etat membre autre que la France, à l'exception de la réception de fonds du public.

2. Les opérations des compagnies financières ne sont plus désignées comme la prise et la gestion de participations, car la notion d'établissement financier comporte en elle-même une définition plus large de la nature des activités.

3. Enfin, la structure des compagnies financières est définie différemment : elles peuvent avoir pour filiale des établissements de crédit, mais aussi des établissements financiers. L'une des filiales doit être un établissement de crédit (et non plus une banque, notion absente du droit communautaire).

Cette nouvelle définition devrait aboutir à recenser une cinquantaine de compagnies financières.

B. UN REGIME MODIFIE

1. Des obligations renforcées

La nouvelle rédaction de l'article 73 de la loi bancaire proposée par l'article 2 du présent projet de loi étend le nombre de dispositions de la loi bancaire devant être respectées par les compagnies financières.

L'article rappelle que les compagnies financières restent soumises aux articles 13, 75, 76 et 79 de la loi bancaire (soit les interdictions d'exercer et les sanctions aux manquements à la déontologie).

Il y ajoute :

- l'article 17 - 1er alinéa, aux termes duquel : *"la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins"*.

- l'article 40, qui définit les pouvoirs de la commission bancaire quant aux informations pouvant être demandées aux établissements.

- l'article 41 qui prévoit la communication des résultats des contrôles sur place aux organes dirigeants de l'établissement, mais aussi l'extension du contrôle d'un établissement de crédit aux personnes morales qui le contrôlent, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

L'extension peut aller jusqu'aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit financiers, dans le cadre de conventions internationales.

- l'article 43, qui permet à la commission bancaire d'adresser une injonction à un établissement de crédit aux fins de redresser sa situation.

- l'article 51, qui assujettit les établissements au respect de normes de gestion. C'est ainsi que les compagnies financières devront désormais respecter les ratios de couverture et de division des risques.

En contrepartie, un établissement de crédit filiale d'une compagnie financière se verra appliquer ces ratios sur une base consolidée, ce qui constitue un assouplissement notable des règles applicables.

2. Des sanctions diversifiées

a) Un champ plus large

Les sanctions s'appliqueront désormais en cas de non respect de l'une quelconque des obligations s'imposant aux compagnies financières.

b) Un éventail plus ouvert

Reprenant l'obligation d'établir des comptes consolidés, l'article 74 de la loi bancaire issu de la rédaction de l'article 2 du présent projet de loi prévoit que la commission bancaire pourra, en cas de non respect de cette obligation, adresser un avertissement à la compagnie financière, et non plus seulement un blâme.

Les modalités de calcul d'une éventuelle sanction pécuniaire sont conservées : l'amende est au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit filiale. En cas de pluralité de filiales, la référence est le capital minimum le plus élevé.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION

Tout en approuvant pleinement le principe de la transposition de la directive du 6 avril 1992, -qui aurait du être entièrement transposée au 1er janvier 1993- votre commission insiste sur la nécessité de transcrire dans la loi bancaire la notion de "filiale" telle qu'elle apparaît à l'article 1er de cette même directive. Cette définition est en effet plus large que celle du droit français, qui ne retient que le critère de détention à plus de 50 % du capital résultant de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La définition de la filiale, en ce qui concerne les établissements de crédit, au sens communautaire, est en fait celle qui apparaît dans la loi sur les sociétés commerciales comme référence du périmètre de consolidation des comptes.

C'est la notion de "contrôle exclusif" d'une société sur une autre, qui est retenue :

- Le comité exclusif par une société résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise : la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à définir, dans la loi bancaire, la filiale comme un établissement sur lequel est exercé un contrôle exclusif, au sens de l'article 357-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 3

Contrôle des établissements de crédit, agréés en France, filiales d'établissements de crédit installés dans un autre Etat-membre de la Communauté Européenne

Commentaire : L'article 3 ouvre la possibilité à la commission bancaire, sous réserve de réciprocité, d'autoriser les autorités de surveillance d'un établissement de crédit d'un autre Etat-membre de la Communauté à exercer le contrôle de ses filiales en France.

I - LE DROIT ACTUEL

Alors que le régime des succursales "transfrontières" prévoit un contrôle partagé dans les Etats membres de la Communauté, celui des filiales reste calqué sur le régime des établissements nationaux.

A. LE REGIME DU CONTROLE DES SUCCURSALES DANS LA COMMUNAUTE: LA 2EME DIRECTIVE BANCAIRE

1. Un agrément "transfrontières"

Les articles 71-1 à 71-8 de la loi bancaire, insérés par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, transposent en droit français le régime de la "deuxième directive bancaire" de 1989, relative au libre établissement et à la libre prestation de services dans les Etats de la Communauté. Selon ce régime, l'agrément dans le pays d'origine vaut agrément des succursales, après information des autorités compétentes, en France.

2. Un contrôle partagé

S'agissant du contrôle des succursales en France d'établissements installés dans d'autres Etats-membres, les articles 71-4, 71-5 et 71-6 posent respectivement trois principes :

- ces succursales ne sont soumises aux règlements du comité de la réglementation bancaire que lorsque ces règlements n'ont pas fait l'objet d'une coordination communautaire et ont un caractère d'intérêt général, ou bien sont relatifs à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements ;

- les autorités de l'Etat d'origine peuvent exiger de ces succursales toutes informations utiles, et sous réserve d'en informer au préalable la commission bancaire, elles peuvent procéder à des contrôles sur place en France ;

- la commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les succursales, des lois et règlements français qui leur sont applicables. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière "en tenant compte" de la surveillance des autorités de l'Etat d'origine.

B. LE REGIME DES FILIALES

1. Agrément et contrôle dans un cadre purement national

Les filiales d'établissements situés dans d'autres Etats-membres de la Communauté sont agréées en France selon les mêmes règles que les établissements français, définies à l'article 15 de la loi bancaire.

Diverses conditions sont examinées concernant le capital minimum, l'adéquation de la forme juridique, le programme d'activités, la sécurité offerte à la clientèle...

Le contrôle des filiales s'exerce exactement comme celui des établissements français : la commission bancaire contrôle le respect des dispositions législatives et réglementaires, examine les conditions de l'exploitation et veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

La commission bancaire exerce tous contrôles sur pièces et sur place et dispose, le cas échéant, d'un droit de sanction, qui va de l'avertissement au retrait d'agrément.

2. La directive du 6 avril 1992 : vers une redistribution des rôles pour le contrôle des filiales

La directive communautaire du 6 avril 1992 relative à la surveillance sur base consolidée prévoit le principe d'un contrôle des filiales par le pays d'agrément (et non le pays de l'entreprise mère), avec, toutefois une possibilité de dérogation.

a) Le principe : l'article 8 de la directive

L'article 8 prévoit que les autorités ayant accordé l'agrément à une filiale d'un établissement de crédit d'un autre Etat-membre, appliquent à cette filiale les règles prudentielles communautaires sur une base individuelle.

b) L'exception : l'article 9 de la directive

L'article 9 introduit une exception à ce principe, en prévoyant que les autorités responsables de l'agrément d'une filiale peuvent déléguer leur responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral, aux autorités compétentes qui ont agréé et surveillent l'entreprise mère.

Ces accords sont signalés à la commission de la Communauté européenne qui assure l'information des Etats-membres.

II - LA DISPOSITION PROPOSEE

A. LE CONTENU DE LA MESURE

L'article 3 modifie l'article 41 de la loi bancaire afin d'introduire la possibilité, prévue par la directive du 6 avril 1992, de déléguer le contrôle de filiales en France aux autorités de surveillance de l'entreprise mère dans un autre Etat-membre de la Communauté.

Comme le précise la directive, ces filiales doivent être des établissements de crédit d'une entreprise mère étant également établissement de crédit : il ne s'agit ni dans un cas, ni dans l'autre, d'établissements financiers.

Ces contrôles peuvent prendre les mêmes formes que ceux de la commission bancaire, soit sur pièces et sur place.

Ils s'exercent "par convention bilatérale et sous réserve de réciprocité".

B. SA PORTEE

1. Cet assouplissement des règles de surveillance a pour intérêt de permettre aux établissements de ne pas être obligés d'appliquer les ratios prudentiels dans le périmètre de leur seule filiale, au motif qu'elle est située à l'étranger. Les ratios seront calculés sur une base consolidée.

2. Afin de respecter le principe de réciprocité, ces accords bilatéraux devront avoir une portée générale et ne pas se limiter à quelques établissements. Toutefois, ils pourront prévoir des exceptions, dans le cas par exemple où une filiale serait de taille plus importante que son entreprise mère.

La directive du 6 avril 1992 n'ayant pas encore été transposée par certains Etats-membres, tels que l'Allemagne, la conclusion de tels accords ne sera pas possible dans l'immédiat avec ces Etats.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION

L'article 3 du présent projet de loi tire logiquement les conséquences de l'article 9 de la directive du 8 avril 1992.

Toutefois votre commission souhaite que les possibilités de contrôle sur pièces et sur place en France des autorités de surveillance d'un autre Etat membre de l'Union européenne soient mieux définies par la loi.

A cet effet, elle vous propose d'adopter un amendement ayant trois objets :

1. Préciser que le contrôle par des autorités de surveillance d'un autre Etat membre auront lieu dans le cadre de conventions générales, et non pas sur la base d'accords visant certains établissements.

2. Limiter le champ d'intervention de ces contrôles à la surveillance des normes de gestion harmonisées au plan communautaire, ce qui est l'objet de l'examen des comptes sur une taxe consolidée.

3. Articuler ces contrôles avec les compétences de la commission bancaire, en précisant qu'ils donneront lieu à un compte rendu systématique adressé à celle-ci, et qu'ils ne pourront emporter directement de sanction de l'établissement en cause.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 4

Renforcement de la sécurité juridique des paiements interbancaires

Commentaire : Cet article a pour objet de renforcer la sécurité juridique des paiements effectués sur le marché interbancaire.

I - LE DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES D'ECHANGE DE MOYENS DE PAIEMENT SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE

La progression spectaculaire des transactions financières s'est accompagnée, sur le marché interbancaire, par un recours croissant aux techniques de compensation (netting), dans le cadre de systèmes automatisés d'échange des moyens de paiement.

Le recours à ces techniques a fait apparaître comme particulièrement importante la question de la révocabilité des paiements lorsque l'un des membres adhérents à un tel système est déclaré défaillant.

A. LES NOUVEAUX SYSTEMES D'ECHANGE

Les nouveaux systèmes se caractérisent par le recours accru à l'automatisation et à la compensation.

L'automatisation se traduit par des échanges en temps réel, dans le cadre de systèmes informatiques interconnectés.

La compensation qui consiste à faire masse des créances et des dettes et à ne régler que le solde net, peut être soit bilatérale soit multilatérale. Cette dernière substitue aux relations juridiques entre opérateurs, des relations entre les opérateurs et une chambre de compensation, chargée d'assurer la bonne fin des opérations.

L'avantage le plus immédiat de la compensation est la réduction des coûts. En ne faisant porter les transactions que sur des montants nets, elle permet de réduire le volumes de ces transactions et par conséquent les coûts d'intermédiation.

Par ailleurs, en ne portant plus à leur bilan que les dettes et créances nettes, les banques et les établissements financiers améliorent leurs ratios de solvabilité et notamment le célèbre ratio Cooke, ce qui leur permet d'augmenter leurs engagements, ou si l'on préfère, de libérer des fonds propres. Par ricochet, cela améliore la garantie et donc la notation (rating) des banques.

Enfin, dans le cadre d'une compensation multilatérale, la chambre de compensation peut pratiquer ce que les spécialistes appellent une "margination quotidienne". Pour schématiser, il s'agit, au lieu d'attendre le dénouement final de l'opération pour enregistrer les gains ou les pertes, d'enregistrer ceux-ci de façon quotidienne par "appel de marges". Cela a pour effet de limiter considérablement les risques de défaillance en fin d'opération, d'autant plus que l'établissement qui refuse de payer les marges quotidiennes voit son contrat liquidé, c'est à dire vendu, sans autre forme de procès par la chambre de compensation.

Le développement de la compensation a d'abord été un phénomène quantitatif (voir tableau). Aujourd'hui, pour le seul marché français, les opérations de compensation représentent un volume quotidien de l'ordre de 850 milliards de francs (1).

Ce développement s'est ensuite accompagné d'une mutation qualitative. Dans les nouveaux systèmes d'échanges qui se mettent en place, les transferts d'ordres importants se font de plus en plus par voie d'échanges irrévocables en continu et non plus révocables à heures fixes.

Cette double évolution ne s'est pas faite sans soulever de problèmes et notamment celui de l'irrévocabilité des paiements en cas de défaillance de l'une des parties.

1. En 1990, les opérations représentaient environ 207 000 milliards de francs pour 250 jours de marché

Moyens de paiement échangés dans les circuits officiels

| | Nombre d'échanges (millions) | | Montant des échanges (milliards de francs) | |
|--|---------------------------------|----------------|---|------------------|
| | 1989 | 1990 | 1989 | 1990 |
| Chambres de compensation ⁽¹⁾ | 3.544,1 | 3.589,6 | 116.558,4 | 128.205,4 |
| - chèques | 3.494,3 | 3.547,9 | 10.436,5 | 11.357,2 |
| - virements | 8,7 | 7,2 | 1.044,7 | 1.150,6 |
| - effets de commerce | 32,2 | 25,8 | 812,1 | 663,0 |
| - avals de trésorerie ⁽²⁾ | 0,9 | 0,8 | 72.068,5 | 80.861,0 |
| - virements de gros montant | 8,0 | 7,9 | 32.196,6 | 34.173,6 |
| Ordinateur de compensation ⁽³⁾ | 1.591,2 | 1.722,7 | 5.604,2 | 6.398,5 |
| - virements | 697,6 | 742,5 | 2.294,2 | 2.639,4 |
| - LCR et effets de commerce dématérialisés | 113,3 | 124,1 | 2.446,1 | 2.774,6 |
| - avis de prélèvement | 508,8 | 560,2 | 740,6 | 850,1 |
| - titres interbancaires de paiement (TIP) | 7,6 | 9,0 | 17,8 | 21,1 |
| - retraits aux DAB GAB | 236,2 | 256,2 | 100,6 | 106,9 |
| - paiements par cartes | 27,7 | 30,7 | 5,1 | 6,4 |
| Centres régionaux d'échange d'images-chèques (CREIC) ⁽⁴⁾ | 178,8 | 201,6 | 97,1 | 111,1 |
| Système "Cartes bancaires" | 1.193,7 | 1.326,3 | 411,7 | 468,5 |
| - retraits aux DAB GAB | 190,8 | 189,7 | 92,6 | 95,5 |
| - paiements par cartes | 1.002,9 | 1.136,6 | 319,1 | 373,0 |
| Banque de France | 49,4 | 47,8 | 33.401,1 | 37.054,1 |
| - virements du Trésor | 46,5 | 45,2 | 655,9 | 746,7 |
| - virements interbancaires ⁽⁵⁾ | 0,8 | 0,5 | 141,1 | 160,0 |
| - virements Banque de France ⁽⁶⁾ | 1,4 | 1,3 | 25.804,1 | 28.589,7 |
| - virements télégraphiques | 0,7 | 0,8 | 6.800,4 | 7.557,7 |
| Sagittaire - transferts de gros montant ⁽⁷⁾ | 1,8 | 2,5 | 22.794,0 | 35.393,0 |

(1) Chambre de compensation des banquiers de Paris et 103 chambres de compensation

(2) Echangés uniquement à la Chambre de compensation des banquiers de Paris

(3) 70 % des opérations sont échangées à Paris, 30 % dans 8 villes de province

(4) 9 CREIC uniquement en province

(5) Virements interbancaires de gros montant remis hors chambre

(6) Virements de gros montant remis directement aux guichets de la Banque de France

(7) Uniquement les transactions ayant leur origine à l'étranger

B. LE PROBLEME DE L'IRREVOCABILITE DES PAIEMENTS

Pendant longtemps, l'existence de clauses de révocabilité échangées dans le cadre de systèmes de compensation a été considérée comme suffisante pour assurer une protection satisfaisante des participants aux systèmes d'échanges contre le risque de défaillance de l'un d'entre eux. Mais le développement des transactions automatisées et leur interconnexion rendent désormais largement théorique la révocation des opérations compensées et font courir, en cas de défaillance d'un participant, un risque de défaillance globale.

C'est pour tenir compte de cette mutation que de nombreux pays ont modifié leur législation en prévoyant l'irrévocabilité de paiements effectués dans le cadre d'accords de compensation ou en levant les doutes qui subsistaient à leur égard. C'est le cas aux Etats-Unis avec le Financial Institutions Reform Recovery and Enforcement Act du 9 août 1989 complété le 26 juin 1990 ou au Royaume-Uni avec le Companies Act (part VII) de 1989.

En France, tout au contraire, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a tranché de façon générale en faveur de la révocabilité des paiements en cas de défaillance.

L'article 33 de cette loi fait interdiction à l'administrateur judiciaire d'effectuer des paiements à compter de la première heure du premier jour du jugement ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation (règle dite du "zéro heure") (1). Mais en revanche, il peut toujours exiger le paiement des créances qu'il détient dans le cadre d'accords de compensation.

Les opérateurs du marché interbancaire de notre pays se trouvent donc confrontés à un double problème.

Au niveau national d'abord, c'est celui de la sécurité des opérations intervenant dans le cadre de systèmes automatisés et multilatéraux.

1. Cet article dispose : "Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture."

Au niveau international, c'est le problème de l'accès de nos établissements de crédits aux systèmes internationaux de compensation tels que le projet Echonetting (1).

Il faut savoir en effet que les autorités de contrôle compétentes en matière de règlements internationaux - la Banque des règlements internationaux - se sont penchées sur le problème de la sécurité des opérations de compensation. Les rapports Angell (février 1989) et Lamfalussy (novembre 1990) ont permis de dégager un consensus sur les règles minimales qui doivent régir le fonctionnement des systèmes de compensation internationaux. Parmi ces recommandations, la validité juridique de la compensation est jugée essentielle (voir encadré).

Or, la règle du "zéro heure" compte tenu des risques qu'elle fait peser sur la validité juridique des opérations de compensation, hypothèque la participation des établissements français à des systèmes internationaux de compensation multilatérale. Les établissements étrangers craignent en effet que les syndicats chargés de la liquidation ou du redressement judiciaire d'un établissement de crédit défaillant, fassent du "cherry picking" (littéralement : cueillette de cerises) c'est à dire ne prennent que les opérations gagnantes ou qu'un juge ne vienne contester la validité de la créance nette qu'ils détiennent sur un établissement mis en liquidation judiciaire.

1. Initialement dénommé Euronetting, le projet ECHO (Exchange Clearing House Organisation) a une histoire relativement longue marquée par de sensibles évolutions d'objectifs. Aujourd'hui, 14 banques internationales, toutes européennes sont membres fondateurs, dont la BNP, seule banque française admise après beaucoup de difficultés en raison de l'insécurité du régime juridique français soulevée par les autres membres fondateurs. Echonetting devrait ouvrir une période de tests dès le mois de juillet 1994 et être opérationnel rapidement après. Il sera en concurrence avec d'autres systèmes de compensation multilatérale, comme Nacho, (Nord american Clearing House Organisation) qui est un système fondé sur les contrats de novation et n'a pas de chambre de compensation. Au plan bilatéral, il convient de mentionner FXNET système nord américain de compensation bilatérale.

**Normes minimales pour les systèmes de compensation
fixées dans le rapport Lamfalussy (*)**

- I** Les systèmes de compensation devraient avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.
- II** Les participants à un système de compensation devraient avoir une idée précise de l'incidence de ce dernier sur chacun des risques financiers afférents au processus de compensation.
- III** Les systèmes de compensation devraient être dotés, pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'agent de compensation et des participants. Ces procédures devraient également garantir que toutes les parties sont à la fois incitées et aptes à gérer et à restreindre chacun des risques qu'elles encourent et que des limites sont fixées au niveau maximal de risque de crédit auxquels chaque participant peut être exposé.
- IV** Les systèmes de compensation multilatérale devraient permettre, pour le moins, d'assurer l'exécution en temps voulu des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant la position débitrice nette la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.
- V** Les systèmes de compensation multilatérale devraient comporter des critères d'admission objectifs et dûment publiés permettant un accès sur une base non discriminatoire.
- VI** Tous les systèmes de compensation devraient s'assurer de la fiabilité opérationnelle des systèmes techniques et de la disponibilité de moyens de secours permettant de mener à bien les opérations journalières requises.

(*) Source : Proposition soumise à consultation du comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle avril 1993).

II - LA DISPOSITION PROPOSEE

A. LE CONTENU DE LA MESURE

L'article 4 du projet de loi prévoit d'insérer un article 93-1 dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et qui écarte l'application de la règle du "zéro heure" pour les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaire.

Le projet d'article prévoit en effet que, nonobstant toute disposition contraire, c'est à dire l'article 33 de la loi de 1985, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ne peuvent être annulés au seul motif de l'intervention d'un jugement de liquidation ou de redressement judiciaires et ce jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un tel jugement.

Il convient de noter deux modifications par rapport au droit existant :

- la référence n'est plus le "*jugement d'ouverture de la procédure*", mais "*le jugement de mise en redressement ou de liquidation judiciaire*". Cette modification est, en pratique, de peu d'effets.

- la date est désormais : "*l'expiration du jour*". C'est en quelque sorte le passage de la règle du "zéro heure" à la règle du "*vingt-quatre heures*".

B. LE CHAMP D'APPLICATION

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 93-1 précise ce qu'il faut entendre par système de règlements interbancaires.

Il s'agit d'une procédure permettant l'exécution de paiements entre les membres qui y adhèrent.

1. Cette procédure doit répondre aux conditions suivantes :

a) Elle doit être habituelle ;

b) Elle peut être nationale ou internationale, mais :

- soit instituée par une autorité publique ;

- soit régie par une convention cadre de place ;

- soit encore, régie par une convention conclue entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi bancaire, de société de bourse régie par la loi du 22 janvier 1988 ou d'établissement non-résident ayant un statut comparable.

2. Elle peut porter sur :

- a) Des paiements compensés ou non ;

- b) Des paiements en francs ou en devises.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission entend faire deux observations.

D'une part, elle approuve le renforcement de la **sécurité juridique des paiements interbancaires**. Les informations fournies à votre rapporteur attestent à la fois de l'insécurité juridique des paiements effectués dans le cadre de systèmes automatisés, en cas de défaillance d'un membre, et de la réalité de la mise à l'écart des entreprises françaises des systèmes internationaux qui sont en train de se mettre en place.

D'autre part, elle tient à **insister sur le caractère spécifique de tels paiements** et qui, seul, justifie l'ouverture d'une brèche dans la loi de 1985 sur la liquidation et le règlement judiciaires.

C'est en effet parce que ces paiements sont en continu, c'est à dire susceptibles d'intervenir sans réelle volonté des opérateurs et à tout moment du jour et de la nuit, que leur révocabilité est critiquable et fait peser un risque sur le système tout entier.

De tels risques n'existent pas lorsque les systèmes d'échange ne sont pas en continu. Ou, plus exactement, s'ils existent, ne diffèrent en rien de ceux encourus par les entreprises non financières.

En conséquence, votre commission vous propose :

- 1. de limiter strictement le champ d'application de l'article aux opérations intervenant dans le cadre de systèmes d'échange en continu ;**

2. d'exclure de ce champ d'application les systèmes d'échange régis par des conventions de gré à gré qui ne sont pas des conventions-cadre conclues par plus de deux établissements financiers.

Sur la première modification, il y a lieu d'observer que si le législateur incluait sans distinction toutes les opérations de paiement entre établissements financiers, il établirait une inégalité de droit entre ces établissements et toutes les autres entreprises. Il prendrait alors un risque important de voir cette disposition censurée par le Conseil constitutionnel sur la base du principe d'égalité.

Sur la seconde modification, l'on pourrait objecter que des conventions de gré à gré peuvent organiser des protocoles de règlements en continu. Ce qui est sans doute vrai. Mais il ne semble pas de bonne méthode de prévoir que les paiements effectués dans le cadre de telles conventions échappent à l'application de la loi de 1985, dans la mesure où les parties ont toujours la possibilité d'adhérer à une convention cadre de place ou internationale, ou de créer une telle convention si elle n'existe pas. Les risques de voir créer des systèmes d'échange uniquement dans le but de contourner l'application de la loi de 1985 apparaît dans ce cas bien moindre.

De surcroît, il convient d'observer qu'à l'article 6 sur les marchés à terme, où se posent des problèmes similaires de révocabilité des paiements, le projet de loi ne vise pas les conventions de gré à gré autres que les conventions-cadre.

Votre commission vous proposera également de limiter strictement la dérogation à la loi de 1985 aux entreprises financières et de lever l'ambiguïté rédactionnelle que comporte l'article (1).

L'exclusion des entreprises non financières, choquante sur le principe, s'explique par le fait que les arguments invoqués de manque de sécurité et de pénalisation des entreprises françaises n'ont ici aucun fondement. En effet, lorsque elle existe, la compensation des paiements interentreprises est essentiellement bilatérale, dans le cadre de conventions de gré à gré et par la voie de procédures non automatisées. Il n'y a donc aucun "risque-système" et les entreprises françaises ne risquent pas d'être pénalisées dans l'accès à des systèmes internationaux de compensation qui n'existent pas.

1. L'article vise : "une procédure (...) régie par une convention-cadre de place ou par une convention conclue entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit..." La restriction aux établissements financiers peut être interprétée comme s'appliquant aux seules conventions de gré à gré.

Inclure les entreprises industrielles ou de services non financiers au rang des contrepartistes possibles risquerait fort de se traduire par la mise en place par ces entreprises de conventions cadre ayant pour unique objet d'échapper à l'application de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires et donc à la ruine de cette loi en même temps qu'au dévoiement de la compensation.

Enfin, votre commission vous proposera d'adopter une modification d'ordre rédactionnel visant à préciser que les dispositions écartées sont d'ordre législatif.

Décision de la commission : votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'adoption d'un amendement visant :

- à apporter une précision d'ordre rédactionnel ;
- à exclure de son champ d'application les paiements effectués dans le cadre de procédure non continues ;
- à exclure, de même, les paiements effectués dans le cadre de conventions de gré à gré autres que les conventions-cadre.

ARTICLE 5

Assouplissement des conditions dans lesquelles les sociétés peuvent émettre des emprunts obligataires

Commentaire : Le présent article a pour objet de compléter l'article 287 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de permettre au conseil d'administration d'une société, qui a reçu délégation de l'assemblée générale pour procéder à une émission d'obligations, de subdéléguer ce pouvoir au président ou à toute autre personne membre du conseil d'administration ou du directoire de la société.

I - LE RÉGIME ACTUEL

L'article 286 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose :

"L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations".

En effet, il a toujours été considéré que l'émission d'obligations était un acte de gestion qui dépassait, par sa gravité, les actes ordinaires de gestion et qui, en conséquence, devait être décidée ou autorisée par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, ce principe étant posé, la loi a prévu une possibilité de déléguer ce pouvoir. Ainsi, aux termes de l'article 287 de la loi du 24 juillet 1966 :

"L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités".

En outre, la loi a prévu que si l'émission d'obligations a été effectuée par un organe qui n'est pas habilité à le faire, l'émission est considérée comme la violation d'une disposition impérative et, par suite, frappée de nullité.

Or, dans la pratique, il apparaît que les émissions d'obligations sont, le plus souvent, effectuées par les dirigeants des sociétés, c'est-à-dire par des autorités qui n'ont pas de compétence légale pour le faire.

Aussi, malgré l'absence de contentieux, il est apparu nécessaire de modifier la loi.

II - LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article propose de compléter l'article 287 de la loi du 24 juillet 1966 en ajoutant à la délégation, par l'assemblée générale au profit du conseil d'administration, du pouvoir d'émettre des obligations, une possibilité, pour le conseil d'administration ou le directoire, de subdéléguer ce pouvoir au profit du président ou d'un autre membre du conseil d'administration ou du directoire.

Il est également prévu que le président ou le délégué qui effectuent de telles émissions doivent en rendre compte au conseil d'administration, dans les conditions que celui-ci aura déterminées.

Cette mesure a pour principal objet de légaliser une pratique courante.

Elle facilitera aussi l'émission d'obligations sur des marchés étrangers car celles-ci ont plusieurs fois été rendues difficiles par l'absence de base légale autorisant les dirigeants des sociétés à procéder à ces émissions.

Enfin, cette disposition permettra de rétablir la parité avec le régime d'émission des bons à moyen terme négociables, et ainsi, d'harmoniser les procédures d'émission de ces titres de créances négociables avec celles des obligations.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES A TERME

ARTICLE 6

Dispositions relatives aux marchés à terme

Commentaire : cet article donne une base légale certaine aux marchés à terme sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison physique du sous-jacent et qui prévoient l'acquittement de l'engagement en réglant en espèces une différence en cours. Il renforce également la sécurité juridique des opérations de compensation sur les marchés à terme.

I - LA BASE LEGALE DES MARCHES NE DONNANT PAS LIEU A LIVRAISON.

Par dérogation à l'article 1965 du code civil qui prévoit que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, plus connu sous l'expression "d'exception de jeu", l'article premier de la loi du 28 mars 1885 dispose que *"tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur denrées et marchandises sont reconnus légaux"* et que *"nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence"*.

Or, certaines opérations d'achat-ventes à terme sur matières premières (pétrole, etc.) ou métaux précieux, les options sur valeurs mobilières, les options sur indices du Marché sur Options Négociables (MONEP) et le contrat à terme CAC40 du MATIF peuvent ne jamais être voulues par les parties comme donnant lieu à

livraison physique. Dans ce cas, elles se dénouent exclusivement par règlement financier de la différence. C'est ce que l'on appelle dans le jargon des marchés financiers le "cash settlement".

En l'état actuel, les seuls marchés français organisés qui ne sont jamais livrables sont : le marché du contrat à terme CAC40 et celui du PIBOR (Paris Inter Bank Offered Rate), tous deux organisés dans le cadre du MATIF et les options sur indices du MONEP.

Or ces marchés ont déjà une base légale certaine, puisque l'on se souvient que l'article premier de la loi du 28 mars 1885 avait déjà fait l'objet d'une modification législative par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, précisément dans le but de leur donner une base légale. (1)

Comme par ailleurs, les opérations non livrables sur marchandises peuvent n'être que spéculatives, votre commission s'interroge sur l'urgence et la nécessité d'autoriser de telles opérations. D'autant plus que, selon les informations recueillies par votre rapporteur, il n'y a pas de véritable demande en ce sens de la part des marchés organisés.

En conséquence, votre commission des finances vous propose de supprimer le premier paragraphe.

II - LA COMPENSATION SUR LES MARCHES A TERME : PROBLEMES RENCONTRES ET SOLUTIONS APPORTEES

Les marchés à terme d'instruments financiers ont connu ces dernières années un développement considérable. C'est le cas en particulier du Marché à Terme International de France (MATIF) qui occupe la deuxième place en Europe derrière le marché de Londres.

Comme sur le marché interbancaire le développement du marché a eu pour conséquence le développement des techniques de compensation. Il semble donc logique d'assurer leur sécurité juridique de la même façon que pour les opérations de compensation sur le marché interbancaire. (2)

1. Voir commentaire d'article sous rapport Sénat n° 410 (1990-1991) annexé au procès-verbal de la séance du 20 juin 1991 p. 134 et suiv.

2. Voir commentaires sous l'article 4

Toutefois, les problèmes se posent ici en des termes quelques peu différents. L'irrévocabilité des paiements se heurte au problème spécifique de la échéance du terme. De surcroît, la compensation ne repose sur aucune base légale.

A. L'ABSENCE DE BASE LEGALE POUR LES OPERATIONS DE COMPENSATION SUR LES MARCHES A TERME (alinéa premier)

La compensation sur les marchés à terme n'a pas de véritable base légale. En effet, l'article 1291 du code civil dispose que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes "qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles". Ceci, par définition, exclut les dettes et créances contractées dans le cadre d'un marché à terme.

Par ailleurs, l'article 107 (premier et cinquième alinéas) de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dispose que :

"Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

"4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-2 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;"

Toute convention dont le résultat est de créer les conditions de la compensation est donc nulle de plein droit.

Toutefois, la jurisprudence a admis récemment la validité du jeu de la compensation entre créances connexes, en cas de procédure collective. Le juge ne peut donc écarter la demande en compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité. (1)

1. Cass. Comm. 19 mars 1991 ; Me David, *es qual. c. Coopérative agricole des producteurs de la région de Montfort*, J. Cl Commercial, fasc 2372 ; Cass. Comm. 1^{er} décembre 1992 D.S. 1992 p. 513 et suiv. ; Cass. Comm. 2 mars 1993 et 27 avril 1993 D.S. 1993 p. 426 et suiv. Mais il importe de noter qu'il n'existe pas de jurisprudence spécifique au cas précis de la compensation de créances et de dettes sur les marchés à terme.

Cette base jurisprudentielle fragile ne suffit pas à rassurer les opérateurs étrangers et, de facto, les établissements français se trouvent exclus des systèmes de compensation propres aux marchés à terme, d'autant plus que, comme on le verra, certains paiements effectués dans le cadre de systèmes de compensation ne sont pas irrévocables.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi de 1885 a donc pour objectif de donner une base légale solide aux opérations de compensation sur les marchés à terme en posant le principe que *"les dettes et créances afférentes aux marchés (à terme) (...) sont compensables (...)"*.

Il s'agit de :

1. celles qui interviennent sur le MATIF (*"marchés passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la loi (de 1885)"*)
2. celles qui interviennent sur le MONEP (*"marchés passés dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur"*);
3. celles qui interviennent dans le cadre de conventions-cadre de place (*"marchés régis par une convention-cadre respectant les principes généraux des conventions-cadre de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 (...) une entreprise régie par l'article L 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, ou un établissement non résident ayant un statut comparable"*).

L'on retrouve donc ici, et pour les mêmes raisons que précédemment (article 4 du présent projet), l'exclusion des entreprises industrielles ou de services non financier.

En revanche, sont incluses les entreprises d'assurance dans la mesure où elles sont susceptibles d'intervenir sur les marchés à terme.

Votre commission approuve cette disposition.

**B. L'IRREVOCABILITE DU PAIEMENT DES OPERATIONS
DE COMPENSATION SUR LES MARCHES À TERME
(second alinéa)**

1. Le problème spécifique de la déchéance du terme

Dans la pratique, la compensation sur les marchés à terme s'effectue de plus en plus de façon conventionnelle sur la base de conventions-cadre standardisées (contrats de l'Association Française des Banques ou de l'International Swap Dealers Association) qui permettent de faire une compensation *in futurum* et offrent en conséquence une souplesse mieux adaptée aux spécificités de ces marchés.

Dans ces contrats, une clause prévoit généralement que la survenance d'un événement objectif entraîne l'exigibilité anticipée des contrats passés entre la partie défaillante et les autres participants. C'est la clause d'exigibilité anticipée ou de déchéance du terme dite clause de "close out" ou "acceleration" sur les marchés anglo-saxons. Cette même clause prévoit le calcul d'un solde de compensation et le paiement immédiat ou à très bref délai de ce solde. Il convient de noter que ce mécanisme diminue ainsi les risques de défaillance en chaîne.

Or en France de tels types de clause ne peuvent juridiquement prospérer dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. En d'autres termes, elles sont inopposables au débiteur défaillant qui vient d'être placé en situation de redressement judiciaire.

Ce principe résulte de l'application combinée des articles 37 et 56 de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires. En effet, le cinquième alinéa de l'article 37 dispose que : *"nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire"*. L'article 56 dispose quant à lui que *"le jugement d'ouverture ou de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite"*.

Il est important de noter que cette inopposabilité des clauses de déchéance du terme ne joue que dans le cas des procédures de redressement judiciaire. En matière de liquidation, l'article 160 de la loi de 1985 dispose que : *"le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement"*.

2. Le dispositif proposé

Le second alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 2 de la loi de 1885 prévoit au contraire que : *"nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, les marchés (à terme) peuvent être résiliés conformément aux dispositions desdits règlements ou de ladite convention-cadre lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (...)"*.

Le pluriel employé ("*une des procédures*") étend par conséquence l'opposabilité des clauses de déchéance du terme aux situations de redressement judiciaire.

Par ailleurs, la dernière phrase de ce second alinéa prévoit que non seulement les établissements créanciers d'un établissement mis en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation pourront invoquer la déchéance du terme, mais encore qu'ils pourront compenser dettes et créances selon les modalités prévues par le règlement ou la convention-cadre.

3. La position de la commission

De la même façon qu'elle a approuvé le principe de l'irrévocabilité des paiements compensés ou non, sur le marché interbancaire, votre commission des finances approuve l'extension de ce principe aux opérations compensées sur les marchés à terme.

Elle vous proposera néanmoins un amendement formel visant à préciser la rédaction du second alinéa proposé pour l'article 2 de la loi de 1885 en indiquant que ce sont les opérations réalisées sur les marchés à terme et non ces marchés eux mêmes qui peuvent faire l'objet de clauses de déchéance du terme.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'adoption de ses amendements.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPARGNE

ARTICLE 7

Transfert de propriété de titres

Commentaire : Le présent article a pour objectif d'améliorer la situation des intermédiaires dans la procédure de livraison des titres sur un marché règlementé en rendant concomitant le transfert de propriété avec l'inscription en compte, et en créant une clause d'annulation des inscriptions en compte en cas de non-livraison des titres correspondants.

I - LE DROIT EXISTANT ET LES RAISONS D'EN CHANGER

A. LE DROIT EXISTANT

Le droit actuel du transfert de propriété n'est pas différent en matière de titres négociables (actions, obligations, titres du marché monétaire) du droit commun, important principe (non impératif) du code civil figurant à l'article 1583, dit du transfert "solo consensu", dont le texte est parfaitement clair :

"Elle (la vente) est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé".

La jurisprudence précise que le prix et la chose doivent être parfaitement déterminés par l'accord entre les parties, de sorte que ne peut intervenir entre elles de divergence d'interprétation.

S'agissant des marchés financiers, sur lesquels les actes de ventes ne nécessitent aucune formalité, la conclusion d'une négociation au téléphone précisant d'une part le titre négocié et d'autre part son prix (directement en francs ou en pourcentage du nominal) lie irrévocablement les parties et entraîne le transfert de propriété. La sécurité totale de ce type de négociation, assurée par l'organisation des marchés, est le fondement même de leur fonctionnement.

B. LE PROBLEME PROPRE DES TITRES FINANCIERS : LA DEMATERIALISATION

La loi 81-1160 du 30 décembre 1981 a décidé la dématérialisation des valeurs mobilières, qui fut achevée en 1984.

Auparavant, les titres aux porteurs étaient matérialisés par un document papier les authentifiant (de la même façon que les titres de propriété immobilière).

Désormais, ces titres ne sont authentifiés que par une inscription sur un compte de titres (comme les comptes de dépôts) tenu par un intermédiaire financier pour les titres aux porteurs (ou nominatifs administrés) ou par la société émettrice pour les titres nominatifs purs.

Lorsque les titres étaient matérialisés, il ne pouvait y avoir disjonction entre la livraison et la détention.

En revanche, cette disjonction est rendue possible par la dématérialisation, l'achat d'un titre pouvant donner lieu à une date d'inscription en compte distincte de celle de la livraison scripturale. Cette procédure n'est guère différente de celle de l'encaissement des chèques : ceux-ci sont portés au crédit du client quoique la banque elle-même n'ait pas perçue la contrepartie, qu'elle n'obtiendra que lors de la prochaine compensation avec son confrère.

Le raisonnement est identique pour les titres de créances négociables (TCN).

Il peut donc se produire une concurrence de propriété, si les titres inscrits sur le compte de l'acheteur ne sont jamais livrés effectivement à l'intermédiaire.

Ce type d'événement met les intermédiaires dans une situation très difficile, puisque la propriété au profit de leur client est incontestable. Ils doivent alors supporter la charge du recouvrement des titres.

Celui-ci peut se révéler impossible, en cas de défaillance d'une partie vendeuse (intermédiaire ou vendeur), en particulier si les titres vendus n'étaient pas réellement détenus par le vendeur (vente à découvert, vente de titres prêtés). En conséquence, la créance en titres de l'acheteur se révèle fictive.

L'objet du nouveau dispositif est de résoudre cette difficulté, en annulant le transfert.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

On peut aisément comprendre, s'agissant d'une norme en vigueur depuis la rédaction du code civil en 1804, que la dérogation proposée par le présent article est tout à fait capitale. Il faut néanmoins observer que l'article 1583 du code civil n'est pas d'ordre public.

A. LA SOLUTION RETENUE

Spécifique à la négociation sur les marchés financiers, où interviennent opérateurs, établissements habilités à tenir des comptes en titres et autorités de marché, la modification proposée comporte deux aspects complémentaires :

- un déplacement du transfert de propriété de la négociation à l'inscription au compte de l'acheteur.

- la création d'une clause résolutoire de plein droit du transfert au bénéfice de l'intermédiaire si son compte titres n'a pas été crédité dans les délais prévus par les règles de place.

Tout d'abord, le champ d'application très précis de ces nouvelles règles mérite d'être explicité afin d'identifier les acteurs et les opérations.

1. Le champ d'application

Il doit s'analyser du point de vue des opérateurs et des opérations.

a) Les opérateurs

L'acheteur et le vendeur sont des personnes quelconques. L'intermédiaire est une personne habilitée à tenir un compte de titres, d'une part, et à détenir un compte de titres en Sicovam ou à la Banque de France d'autre part : il doit donc s'agir d'une banque ou d'un établissement financier relevant de la loi bancaire ou habilité à accomplir des actes de banques, d'une institution financière spécialisée, d'une société financière, d'une société de bourse ou du Trésor public. Les intermédiaires sont agréés par le ministre des finances.

Le présent article se préoccupe en l'occurrence surtout du sort des sociétés de bourses.

b) Les opérations

Ce sont les opérations de ventes (réciproquement d'achat) sur un marché réglementé portant sur des valeurs négociables.

Ⓞ nature et forme des titres

Les titres négociés sont :

- des valeurs mobilières cotées (actions, obligations, pour l'essentiel mais aussi bons de souscription, titres participatifs, certificats d'investissement, options et autres valeurs mobilières).

- des titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons du trésor négociables).

A cet égard, il ne paraît pas indispensable de prévoir dans le présent article une applicabilité expresse aux TCN, régis par

l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991. En effet, si la loi 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée par le présent projet s'applique plus particulièrement aux valeurs mobilières, certaines de ses dispositions ont une vocation plus universelle et ne posent pas de problème d'interprétation. C'est ici le cas.

S'agissant de la forme, les titres visés sont en général au porteur, mais s'ils sont initialement inscrits en compte chez la société émettrice, ce sont des titres nominatifs.

② nature des opérations

Ne sont concernées que les opérations ayant lieu sur un marché réglementé, c'est-à-dire un marché financier relevant soit :

- du Conseil des bourses de valeur (Règlement mensuel, comptant, second marché) ;

- du Comité de la réglementation bancaire (marché interbancaire, marché monétaire).

Le compartiment "hors cote" des bourses de valeurs est également concerné. IL doit être mentionné expressément car il ne s'agit pas d'un "marché réglementé".

Les règlements de ces marchés sont homologués par l'autorité détenant le pouvoir réglementaire. C'est le ministre des finances qui exerce la tutelle sur ces marchés.

La notion de "règles de place" à laquelle le présent article fait par deux fois référence correspond aux règlements pris par les autorités de marché susmentionnées et homologués par arrêté ministériel. Quoique de terminologie assez vague, elle a déjà été utilisée dans la loi de 1991 réformant le prêt de titres. Elle manifeste assez bien la nature largement autogérée des marchés financiers.

2. Le transfert de propriété

Une opération de vente (réciproquement d'achat) sur un marché boursier comporte trois étapes :

- la négociation de la transaction (le jour j) ;

- l'inscription au compte de l'acheteur (immédiatement pour les opérations à règlement immédiat, c'est-à-dire au comptant, à

terme fixe pour les opérations à règlement différé, c'est-à-dire sur le compartiment à "règlement mensuel");

- le règlement et la livraison, qui interviennent simultanément le même jour de valeur selon les règles de place (au jour $j + 3$ en général pour une négociation au comptant), le dernier jour du mois pour les opérations au règlement mensuel.

S'agissant du marché des titres de créances négociables, il n'y a qu'une seule étape, car ou bien ces titres sont matérialisés, ou bien s'ils sont dématérialisés, le règlement et la livraison interviennent en valeur-jour.

Selon le droit commun, le transfert de propriété intervient à la première étape, ce qui est un avantage pour l'acheteur, car il est immédiatement réputé détenir le titre alors qu'il ne l'a pas payé. Cela contraint l'intermédiaire à inscrire au compte de son client des titres qu'il n'est pas certain de recevoir.

Le présent article déplace le transfert de propriété de la première à la deuxième étape.

Cette disposition a surtout pour intérêt de légaliser la pratique en cours sur les marchés à règlement différé, en particulier le marché à règlement mensuel.

Sur ce marché, les achats se font à terme, lequel intervient le jour de la liquidation mensuelle (vers le 25 du mois en cours). Le jour de la liquidation marque la fin du terme boursier, c'est-à-dire qu'un acquéreur ou un vendeur de titres après ce jour ne pourra solder sa position que lors de la prochaine liquidation. En revanche, à l'intérieur d'une même liquidation, un acquéreur de titres peut par exemple les revendre et ne solder sa position lors de la liquidation que par le paiement (ou l'encaissement) d'une différence.

Le règlement et la livraison des titres interviennent cinq jours après la liquidation ($L + 5$), à moins que l'opérateur n'utilise la procédure de report qui lui permet de reporter son opération à la liquidation suivante (moyennant un certain coût).

La jurisprudence considère qu'un acquéreur du règlement mensuel est propriétaire des titres négociés. Or en pratique, il ne bénéficie d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Il ne peut percevoir les coupons détachés avant la liquidation (il reçoit une indemnité lors de la livraison), il ne peut exercer de droit de vote, ni assister à une assemblée générale, ni exercer aucun droit attaché à son titre sinon le revendre.

De plus, comme il peut intervenir plusieurs transactions sur le même titre dans la période, y compris des ventes à découvert, il est très difficile d'identifier le propriétaire.

Par conséquent, cette disposition législative paraît de nature à résoudre cette contradiction propre au marché à règlement mensuel.

D'ailleurs, le Conseil des bourses de valeurs a adopté une nouvelle rédaction de l'article 4-2-5 de son règlement général et créé un article 4-2-6 tendant à rendre l'acquéreur propriétaire des titres lors de l'inscription en compte, c'est-à-dire en fin de mois, lors du règlement-livraison.

En revanche, cette disposition n'a pas de portée sur les marchés à règlement immédiat (comptant, marché des TCN) sur lesquels l'inscription en compte intervient dès la négociation, ce qui revient à appliquer le droit antérieur.

3. La clause résolutoire

Corrélativement à la première partie du dispositif, l'intermédiaire obtient le pouvoir de provoquer la résolution du transfert de propriété si son compte de titres en Sicovam n'est pas crédité dans les délais prévus par les règles de place (la Sicovam est l'organisme teneur des comptes de titres des intermédiaires financiers).

En cas de pluralité d'acheteurs, la résolution intervient au prorata des droits de chacun.

Dans ce cas particulier, la solution proposée est pragmatique. On aurait pu penser en effet que chaque transaction étant autonome, on ne doit annuler que celles dans lesquelles est intervenu un vendeur ou un intermédiaire défaillant. Mais en pratique, il est très difficile, s'agissant d'un même titre, d'identifier les différentes transactions qui ont porté sur lui, ce qui est le revers de la fongibilité des titres et de la rapidité du marché. On ne peut donc dire quels sont les acheteurs qui ne sont pas livrés, et identifier ceux qui le sont.

Cette résolution pourrait en pratique intervenir dans deux cas :

- le vendeur a vendu des titres qu'il ne possède pas (vente à découvert) et il n'a pu se les procurer en temps utile (situation dite de "corner", qui se produit lors d'un afflux massif de rachats de découverts sur un titre. Ce type de situation doit en principe être évité par la mise en place d'un marché de la pension : voir article 8 du présent projet)

- l'intermédiaire du vendeur fait l'objet d'une procédure judiciaire et les comptes de titres de ses clients sont bloqués chez lui.

Cette solution vient ainsi en complément de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1992 sur le PEA (actuel article 47 bis de loi 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée) aux termes duquel le défaut de règlement en espèces ou de livraison des titres délie de ses obligations la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante : selon le cas, le vendeur n'est pas tenu de faire livrer les titres ou l'acheteur de régler le paiement. Ainsi, on peut considérer qu'en cas de résolution du transfert de propriété, celle de la vente est également probable. L'objet de l'alinéa premier du présent article est d'insérer cette disposition avant celle de l'article 47 bis.

4. La combinaison des deux dispositifs

Le déplacement du transfert de propriété et la clause résolutoire ne se combinent réellement que pour le marché à règlement mensuel.

En effet, s'agissant des marchés à règlement immédiat, combiner les deux dispositifs reviendrait à autoriser les intermédiaires à ne porter l'inscription au compte de leur client que lors de la livraison des titres sur leur compte en Sicovam. Cette solution serait très tentante pour les intermédiaires, car elle résoudrait toute difficulté pour eux dans le recouvrement des titres de leurs clients. Mais cette solution a été expressément rejetée par la commission chargée d'étudier ce problème, présidée par M. Yves Cotte, qui a rendu ses conclusions en décembre 1992, et dont le présent article est l'émanation.

Aux termes de celles-ci en effet : *"la seconde voie explorée consistait à considérer que l'acheteur ne devenait propriétaire que lorsque son intermédiaire aurait effectivement reçu, en Sicovam, la représentation des titres acquis"*, mais : *"une disposition de cette nature*

place les acheteurs dans une trop grande insécurité juridique, la date d'entrée en propriété devenant incertaine". Une telle solution rendrait très difficiles les reventes rapides de titres, très fréquemment pratiqués.

Le rapport de la commission conclut par trois recommandations :

- "sur le marché à règlement mensuel, le transfert de propriété intervient en fin de mois ;

- sur le marché au comptant, le transfert de propriété continue d'intervenir dès la négociation ;

- dans un cas comme dans l'autre, le transfert est annulé lorsque le compte-titres en Sicovam ou en Banque de France de l'intermédiaire ne peut, en définitive, être alimenté des titres correspondants".

Par conséquent, seule la résolution de plein droit doit être interprétée comme une nouveauté sur les marchés à règlement immédiat, et non le déplacement du transfert de propriété de titres. Cette interprétation est également celle de la Commission des opérations de bourse.

Il appartiendra aux autorités de marché et au ministre des finances de prévoir que l'inscription en compte se fait dès la négociation sur le marché au comptant.

B. LES CONSÉQUENCES DU NOUVEAU DISPOSITIF

1. Eviter les inscriptions fictives

Le nouveau dispositif devrait permettre d'éviter à l'avenir les inscriptions durables de titres non livrés effectivement, comme il est quelquefois constaté lors de la faillite d'établissements financiers (tels que la charge Tuffier en 1991 : certains fonds communs de placement détenaient des titres qui n'avaient jamais été inscrits sur le compte Sicovam de la société de bourse).

Pouvant aisément annuler une vente à laquelle éventuellement ils ne seront pas parties ; ces établissements ne seront

pas tentés de maintenir aux comptes de leurs clients des titres qu'ils n'ont pas obtenus.

2. Une situation plus confortable pour les intermédiaires

La principale conséquence de ce dispositif est de déplacer l'incertitude sur la livraison des titres de l'intermédiaire financier vers l'acheteur. C'est désormais ce dernier qui supporte le risque d'une contrepartie défailante, comme c'était le cas avant la dématérialisation des titres.

Il faut, dans le cas des intermédiaires, distinguer la situation des marchés à règlement différé de celle du règlement immédiat.

Sur le marché à règlement mensuel, la principale conséquence est de mettre la pratique en accord avec la réalité, une opération ne pouvant effectivement se dénouer qu'en cas de livraison des titres sur le compte de l'intermédiaire.

S'agissant du marché au comptant, l'intermédiaire est réellement déchargé du recouvrement des titres si une difficulté intervient.

3. L'acheteur devient créancier d'espèces

La principale difficulté du présent dispositif est le risque, sur les marchés réglementés, de mettre les acheteurs dans une situation de fragilité plus grande pour avoir voulu résoudre des problèmes techniques se posant aux sociétés de bourse.

Ceci pourrait ne pas être sans conséquence sur l'attitude des investisseurs étrangers à l'égard de la place de Paris : si le recouvrement des titres leur paraît entaché d'incertitudes, ils seront tentés d'aller les acheter ailleurs.

En effet, l'intention des sociétés de bourse est de continuer à faire fonctionner le marché à la satisfaction des clients. Cependant, quoique les règles de place aient une grande importance, les

investisseurs internationaux s'attachent aussi à connaître la législation qui régit les marchés.

Certes, le marché boursier, grâce au système informatisé de règlement livraison RELIT, a considérablement réduit le temps de recouvrement des titres (J + 3 au comptant) et de façon générale, les difficultés de ce recouvrement.

D'ailleurs, le présent article dispose que son entrée en vigueur n'aura lieu qu'au 1er juillet 1994, à la fois pour que les autorités de marché aient le temps de prévoir les modalités pratiques de son application et aussi pour laisser un délai supplémentaire à la montée en puissance de RELIT.

Cependant, il demeure que l'acheteur se retrouve dans une situation de plus grande incertitude que dans le droit existant.

En effet, de créancier en titres, il devient créancier en espèces, puisque la résolution intervient de plein droit si les titres ne sont pas livrés. Cela peut avoir des conséquences graves, notamment lors d'opérations de prises de contrôle. Cela peut aussi avoir des conséquences graves si l'acquéreur s'est engagé à nouveau sur les titres qu'il croit détenir.

C'est pourquoi les règles de place doivent prendre des précautions afin que cette procédure ne soit pas banalisée :

- elles devront prévoir que la résolution n'intervient qu'après épuisement des moyens techniques de recouvrement des titres. Le CBV notamment prévoit un délai de 16 jours pour la livraison en cas de défaillance transitoire. Il ne faudrait pas qu'à chaque fois que les trois jours sont expirés (ce qui arrive souvent), tout transfert de propriété soit résolu. Cette résolution ne doit intervenir que dans les cas extrêmes lorsque le constat doit être fait que les titres sont irrécupérables (vente frauduleuse, faillite). La résolution "de plein droit" doit s'interpréter comme intervenant dans de tels cas :

- elles devront prévoir une indemnisation de nature à dissuader les opérateurs de recourir à des transactions incertaines au motif qu'elles peuvent se résoudre facilement. Le fonds de garantie des sociétés de bourse prévoit actuellement une indemnisation de 2,5 millions de francs pour les créanciers de titres contre 0,5 million de francs pour les créanciers d'espèces. Il faut prévoir le cas particulier de ces acheteurs de titres créanciers d'espèces.

Cette dissuasion est importante pour éviter notamment les ventes à découvert sur le marché comptant ;

- elles devront donner une consistance forte à l'expression :
"sans préjudice des recours de l'acheteur".

Ces recours doivent être efficaces dans le cadre du fonctionnement des marchés, le contentieux juridictionnel ne devrait intervenir qu'exceptionnellement.

Votre rapporteur considère qu'il appartient au ministre des finances, autorité de tutelle des marchés financiers, de veiller à ce que toutes les garanties soient prises dans la protection de l'acheteur, afin que ne se créent pas de situations d'incertitudes nuisibles à leur crédibilité.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter un amendement posant le principe d'une indemnisation significative de l'acheteur afin de dissuader les opérateurs de banaliser la procédure de résolution.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE PENSION

ARTICLE 8

Pension de titres

Commentaire : Le présent article a pour objet de donner une base légale à la pension de titres, très pratiquée sur les marchés financiers français, mais uniquement fondée à ce jour sur l'usage et une convention-cadre établie par la Banque de France. La neutralité fiscale de l'opération est garantie.

La place financière de Paris attend depuis 1988 un texte législatif qui régitte les modalités et la fiscalité de l'opération de pension, considérée comme la meilleure forme de cession temporaire de créances, mais jusqu'à maintenant dépourvue de base légale. Au 31 décembre 1992, 500 milliards de francs de valeurs faisaient l'objet d'une pension.

I - LE MECANISME ET LES DIFFERENTES FORMES DE TRANSACTIONS TEMPORAIRES SUR CREANCES

Inspirées du "repo" (repurchase agreement) anglo-saxon, les différentes formes de cessions temporaires de créances obéissent à un mécanisme et des objectifs voisins, mais à des régimes juridiques différents.

A. DESCRIPTION GÉNÉRIQUE

Une transaction temporaire sur créances consiste :

- pour le vendeur (cédant) à céder un titre pour une durée limitée en convenant de son rachat à une date et à un prix déterminés ;

- réciproquement, pour le preneur (cessionnaire), à acheter le titre en s'engageant à le retrocéder au cédant à la date et au prix déterminés.

L'élément important à souligner est que la propriété est transférée dans tous les cas.

En général, c'est le cessionnaire qui est demandeur de l'opération, mais ce n'est pas toujours le cas, car l'opération peut répondre à un besoin spécifique du cédant.

La cession temporaire du titre peut s'accompagner symétriquement du versement d'une contrepartie en espèces (collatéral espèces). C'est le cas le plus fréquent.

L'opération entraîne en principe le transfert effectif du titre sur le compte du cessionnaire, mais ce n'est pas nécessairement le cas, en particulier pour les opérations de très courte durée (telles que les pensions à 24 heures).

En règle générale, les parties évitent que le titre objet du transfert fasse l'objet d'une opération sur titre (OST) pendant la durée de l'opération : détachement de coupons, amortissement (par tirage au sort ou in fine), opération d'échange, de conversion ou exercice d'un bon de souscription.

En cas de détachement d'un intérêt (d'obligation ou de titre de créances négociable), la convention prévoit qu'il est retrocédé au cédant.

Cependant, compte tenu du flou juridique entourant ces opérations (à l'exception du prêt de titres, mais qui ne peut prétendre satisfaire tous les besoins de ce type d'opération), un motif d'évasion fiscale de la part du cédant n'est pas à exclure s'il ne peut récupérer les crédits d'impôt. Il s'agit alors d'une opération de portage qui a pour but essentiel de faire récupérer un crédit d'impôt par un tiers, crédit

d'impôt qui peut ensuite être partagé. En ce cas, l'opération tend expressément au détachement d'un coupon pendant sa durée.

Quoique ce type de situation soit clairement interdit (notamment dans la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur le prêt de titres, article 31-b), elle est relativement répandue, ce qui est favorisé par l'absence de régime fiscal positif des opérations de réméré et de pension.

Cette opération répond à des besoins divers pour le cédant et pour le concessionnaire, ces besoins convergeant vers un des objectifs fondamentaux des marchés financiers : la liquidité. En effet, ce type d'opération permet de mobiliser les titres dormants, dans les portefeuilles peu actifs, et dont le marché peut avoir besoin. Cette tension vers la meilleure liquidité possible, qui est la caractéristique propre des marchés de valeurs financières par rapport aux autres marchés, explique l'impatience des opérateurs pour un cadre légal à la pension.

1. Les objectifs du cédant

Ils peuvent être de deux ordres :

- obtenir une rémunération supplémentaire pour son portefeuille ;
- fournir une garantie pour un emprunt d'espèces monétaires (objectif de refinancement).

Le premier objectif est caractéristique des investisseurs institutionnels à portefeuille important mais peu mobile : ils détiennent en portefeuille des titres activement traités sur la place mais qu'eux-mêmes conservent sur une longue durée. Prêter ces titres peut leur occasionner un surcroît de rémunération de 1 à 4 % *prorata temporis*.

Le second objectif est caractéristique des établissements financiers ayant un besoin permanent d'assurer leur liquidité. Ils cherchent alors à se refinancer, ce qu'ils peuvent faire en accordant une garantie à leur créancier. C'est la motivation typique des pensions classiques, dont les plus connues sont celles qu'accorde la Banque de France aux établissements de crédit à son taux d'intervention plafond.

2. Les objectifs du cessionnaire

Ils peuvent être de quatre ordres :

- obtenir une garantie pour un prêt d'espèces ;
- satisfaire une obligation légale de détention de certains titres sans en courir les risques propres ;
- assurer une livraison de titres dus ou prendre une position vendeuse sur des titres qu'il ne possède pas (dans toutes les formes de transactions temporaires, le cessionnaire peut céder ou prêter à nouveau les titres) ;
- effectuer une opération d'arbitrage, notamment entre le comptant et le terme.

Les objectifs du cessionnaire correspondant pour l'essentiel aux objectifs des marchés et des établissements qui les animent.

Le premier est symétrique de celui du cédant. L'opération s'analyse alors comme un prêt d'espèces assorti d'une garantie.

Le second correspond à un type d'opération pour lequel le réméré était très utilisé, notamment par les Sicav de trésorerie, obligées jusqu'en 1988 de détenir au moins 30 % d'obligations (on les appelait alors "Sicav de réméré"). La détention d'obligations comporte un risque de taux nuisible à la régularité des performances d'une Sicav de court terme. Il était donc intéressant pour les Sicav de comptabiliser en portefeuille, non les obligations qu'elles détenaient et qui étaient susceptibles de fluctuer, mais la contrepartie monétaire cédée pour les acquérir, à laquelle s'ajoutait quotidiennement le montant de l'indemnité de réméré courue (la rémunération du preneur qui, fixée à l'avance et versée à terme, peut être considérée comme régulièrement croissante).

Le troisième objectif correspond au besoin de liquidité des marchés par excellence. Le cessionnaire n'a pas les titres qu'il doit livrer, ou bien il n'a pas les titres qu'il souhaite vendre. Dans l'hypothèse où il ne peut trouver à les acheter sur le marché (situation de "corner") ou bien s'il ne le souhaite pas, il peut recourir à cette technique. Elle peut notamment servir à dénouer des opérations à terme (sur le Matif ou le Monep) dans le cas où la contrepartie demande la livraison physique des titres (vente à terme, option de vente).

Le quatrième objectif, proche du précédent, est également très répandu : le cessionnaire a effectué une vente au comptant et un achat à terme.

B. LES OPERATIONS EXISTANTES ET LEUR FONDEMENT JURIDIQUE

Les transactions temporaires de titres peuvent revêtir trois formes :

- le réméré,
- le prêt de titres,
- la pension.

1. Le réméré

Pour faire face à un besoin non prévu par les textes, les marchés financiers se sont d'abord saisis de l'opération de réméré, régie par les articles 1.658 à 1.693 du code civil et conçue à l'origine pour les transactions immobilières.

Le réméré est une vente assortie d'une faculté de rachat (et non d'une obligation). Le terme doit être fixé, et ne peut excéder cinq ans. Le prix de rachat est encadré par l'article 1.673, mais il n'est pas fixé à l'avance : ce doit être le principal auquel s'ajoutent divers éléments variables. Le cessionnaire n'a aucune possibilité de faire exercer le rachat, mais conserve le bien si le délai de cinq ans est expiré.

Aucune disposition fiscale n'est prévue.

On comprend que le réméré correspond assez mal aux besoins des marchés financiers, et sa pratique était assez différente de la lettre du texte, en s'apparentant davantage à une pension contre espèces, assortie d'une rémunération et d'un engagement ferme de reprise et de prix.

Cependant, la référence juridique laisse la possibilité au cédant de ne pas reprendre ses valeurs, tentation forte lorsqu'elles se sont dépréciées, et qui s'est produite dans les années récentes.

2. Le prêt de titres

La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 a créé le prêt de titres, spécifiquement applicable aux marchés financier et monétaire. Initialement conçu sans contrepartie financière, le régime du prêt de titres a été complété par la loi 91-716 du 26 juillet 1991 en vue de le faire assortir éventuellement d'un gage-espèces.

Le texte de 1987 soumet le prêt de titres au régime du prêt de consommation (article 1.892 à 1.897 du code civil) qui, pour l'essentiel, nécessite que les biens prêtés soient fongibles, ce qui est une des propriétés principales des valeurs financières et monétaires.

Cette loi garantit la neutralité fiscale du prêt de titres, tant du point de vue des résultats de la cession (absence de plus-values), que de l'impossibilité de constituer de nouvelles provisions, que de l'interdiction d'évasion fiscale (ce qui n'est pas explicitement le cas du réméré) ou que de l'exonération des taxes frappant traditionnellement les achats ou ventes de titres.

Le prêt de titres étant une opération dont le mouvement de titres constitue l'essentiel, et qui ne peut s'assimiler à un prêt d'argent gagé (c'est le contraire : les espèces servent à gager le prêt), la loi le soumet à des conditions rigoureuses :

- l'emprunteur de titres doit être habilité à effectuer des opérations de contrepartie (banque, société de bourse), c'est-à-dire non seulement habilité à être l'intermédiaire d'une transaction entre deux clients, mais également habilité à s'interposer dans la transaction en vendant ou achetant pour son propre compte, quitte ensuite à effectuer l'opération inverse avec un tiers ;

- la durée ne peut pas excéder un an ;

- les organismes servant d'intermédiaire de ces opérations doivent être agréés par le ministre des finances.

Ces conditions s'expliquent par l'absence, en principe, de collatéral-espèces.

3. La pension

De toutes les transactions temporaires de créances, la pension est certainement la plus complète en ce sens qu'elle est parfaitement bordée :

- elle donne toujours lieu à un échange de titres contre espèces,
- l'engagement sur le prix et la date du terme sont fermes,
- les engagements sur le rachat et la rétrocession sont réciproques.

Il faut distinguer deux types de pension :

• la pension dite "classique" dont l'objectif premier est le prêt d'espèces garanti par une contrepartie en titres. Elle permet soit un refinancement à court terme, soit un habillage des dépôts à vue de la clientèle afin de les rémunérer.

Cette pension classique, souvent conclue pour des durées très courtes, est largement répandue, et ne donne fréquemment pas lieu à la livraison effective des titres.

Elle ne se fonde sur aucun texte, sinon un consensus de place qui la rend opérationnelle, mais ne supprime pas les risques pour le cessionnaire en cas de défaillance du cédant si ce dernier ne lui a pas livré les titres.

• la pension dite "livrée", qui est un substitut véritable au réméré et au prêt de titres aussi bien quant aux objectifs du cédant que du cessionnaire.

Cette pension s'appuie jusqu'à maintenant sur une convention de place rédigée en 1988 par la Banque de France, complétée en juin 1991 par un accord-cadre de l'association des trésoriers de banque.

Son régime fiscal est fixé par une lettre du ministre des finances à l'Association Française des Banques de mai 1990 aux termes de laquelle : *- le projet de loi de finances pour 1991 comportera des dispositions spécifiques ou générales de nature à assurer la neutralité fiscale des opérations de pension livrée.* On y vient.

La convention-cadre de la Banque de France prévoit explicitement que les titres doivent être effectivement livrés, s'agissant en tout cas des valeurs dématérialisées (article 6 de la convention), c'est-à-dire la quasi totalité des titres en circulation. Pour les titres-papiers, une individualisation chez le cédant suffit.

Le transfert de propriété est effectif et le cédant renonce à tous droits sur le titre.

L'opération est largement ouverte aux intervenants de la place, et quoiqu'en pratique une des parties soit généralement un établissement financier ou de crédit, elle peut se nouer entre deux personnes morales ou copropriétés de titres (Fonds communs de placement ou de créances).

La pension livrée a très rapidement eu tendance à se substituer au réméré, grâce à son caractère très sûr, et partiellement au prêt de titres dont les possibilités sont plus étroites.

Son seul défaut véritable est un appui normatif très faible (convention-cadre, lettre du ministre), ce qui est de nature à laisser peser des incertitudes sur l'opération :

- incertitude sur le traitement fiscal de ses différents aspects,
- incertitude sur la nature juridique et les conséquences à en tirer en cas de défaillance d'une des parties.

Cette situation est incontestablement nuisible au développement du marché. Les investisseurs institutionnels souvent très réglementés et contrôlés hésitent, malgré les gains qu'ils pourraient en tirer, à pratiquer de telles opérations.

De la même façon, cette situation crée une distorsion de concurrence fâcheuse à l'encontre de la place parisienne vis-à-vis des autres places financières internationales.

II - LE NOUVEAU REGIME JURIDIQUE DE LA PENSION

Le présent article a pour but d'inscrire dans la loi ce qui existe déjà dans la pratique. Il n'y a donc pas de nouveauté, mais la levée de certaines ambiguïtés, surtout quant à la neutralité fiscale.

A. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

1. Les opérations

Comme il était implicitement prévu dans la convention de place, l'opération est très largement ouverte, plus que le prêt de titres, mais moins que le réméré (paragraphe I).

Deux types d'organismes peuvent y prendre part :

- les personnes morales (Banques, Compagnies d'assurances, sociétés de bourse, institutions financières, Sicav, investisseurs institutionnels, grandes entreprises : ce seront les plus concernés. Mais l'opération est ouverte à toute société ou association) ;

- les copropriétés de valeurs que sont les fonds communs de placement et les fonds communs de créances, qui sont dépourvus de la personnalité morale.

Cette large ouverture de l'opération est justifiée par sa sécurité, chaque partie étant nécessairement garantie de sa créance (espèces ou titres).

Une précaution est néanmoins prise en matière d'effets privés, qui ne font pas l'objet d'un marché aussi organisé et contrôlé que les autres titres. Seuls les établissements de crédits, au sens de la loi bancaire du 24 janvier 1984, peuvent être cédants ou cessionnaires d'opérations de pension sur ces créances.

L'opération de pension est implicitement définie comme une opération de banque, ressortissant à la loi bancaire de 1984 par le paragraphe III du présent article : elle n'est donc ouverte aux non-banques que par exception. L'article 10 de la loi du 23 janvier 1984 interdit en général les opérations de banque aux non-banques.

L'article 11 prévoit des exceptions "*sui generis*" pour certains organismes non bancaires, l'article 12 prévoit des exceptions "*rationae materiae*" au profit de toute entreprise pour certaines activités de banque.

2. L'objet de la pension

Le présent projet de loi aurait pu créer un substitut universel au réméré lequel peut porter, en vertu de l'article 1.659 du code civil, sur n'importe quel "chose". Cependant, faute de demande sociale en ce sens, il ne porte que sur les valeurs financières dont la qualité principale est d'être parfaitement fongibles et donc aisée à emprunter et restituer avec toutes leurs propriétés sans conditions particulières.

Les valeurs concernées sont les mêmes que celles qui sont prévues par l'article 31-a de la loi de 1987 créant le prêt de titres, à savoir :

- les valeurs mobilières cotées en France ou à l'étranger (actions, obligations et autres titres cotés au règlement mensuel, comptant ou second marché) ou inscrites au compartiment hors cote des bourses de valeurs sous condition d'un volume de transactions suffisant (annexe II art. 75-OH du Code général des impôts) ;

- les titres de créances négociables ressortissant de la compétence du comité de réglementation bancaire (bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons à moyen terme négociables) ;

- les effets publics ou privés, lesquels ne sont pas prévus par la loi de 1987. Il s'agit des effets de commerce, bons du Trésor non négociables, bons de caisse, billets à ordre et autres effets. En pratique, les pensions ne devraient pas porter sur des créances non traitées par les marchés financiers. Cette rédaction a surtout pour but d'inclure les bons d'option ("warrants"), créances qui donnent droit à l'acquisition, à un prix et un terme fixés d'options sur actions ou sur indices.

Concrètement, ce sont les titres les plus activement traités qui font l'objet de pension, notamment les valeurs d'Etat servant de supports aux marchés à terme tels que les bons du Trésor à trois mois ou les emprunts du "gisement" Matif (OAT à 7/10 ans).

3. Conditions et déroulement de l'opération

a) Le transfert de propriété

Comme toutes les transactions temporaires sur titres, la pension donne lieu au transfert du cédant au cessionnaire de la pleine et entière propriété des titres cédés pendant la durée de l'opération (paragraphe I).

Cela signifie que les droits attachés au titre (à la réserve des crédits d'impôt - voir infra) sont également transférés, notamment :

- les droits de vote attachés aux actions, qui peuvent donc être exercés par le cessionnaire en cas d'assemblée générale en cours de période ;

- les revenus attachés au titre, mais le reversement au cédant doit être prévu (en valeur jour, si on veut respecter la transparence de ces revenus) (paragraphe VI).

Les modalités du transfert de propriété sont prévues par les articles 47 bis nouveau (article 7 du présent projet) et 47 ter (actuel 47 bis) de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée. Aux termes de l'actuel article 47 bis, le non respect sur l'une des parties des conditions de livraison ou de règlement convenues délie de plein droit l'autre partie de ses obligations.

Il faut remarquer que la convention de place porte sur la "pension livrée" et prévoit expressément la livraison des titres. Elle ne couvre donc pas la pension non livrée, notamment les pensions très courtes.

Or le présent projet de loi porte sur la pension en général, et ne prévoit ni d'obligation de livraison, ni de critères pouvant permettre de distinguer une pension livrée d'une pension non livrée (l'article 6 de la convention de place qualifie de livré un titre dématérialisé qui a fait l'objet d'un virement au compte du cessionnaire).

L'objectif du gouvernement est en effet de couvrir toute forme de pensions, y compris celles qui, pour des raisons essentiellement techniques, ne sont pas livrées.

C'est pourquoi il faut admettre que la propriété du cessionnaire est constituée même en l'absence d'une livraison des titres acquis sur son compte. Par conséquent, il sera nécessaire que les règles de place s'adaptent à cette hypothèse pour que n'intervienne pas la résolution du transfert de propriété prévue à l'article 7 du présent projet en cas de non livraison des titres.

En revanche, et c'est un assez vif encouragement à la livraison effective, la pension ne devient opposable aux tiers qu'à la livraison des créances (paragraphe IV). Il s'agit d'une extension de la règle prévue en matière de meubles par l'article 2.279 du code civil.

Cette limite est importante, car en cas de non-livraison, les tiers peuvent être amenés à considérer le cédant comme le véritable propriétaire.

b) La durée, les dates et le prix

Contrairement au réméré, qui ne peut excéder cinq ans, et au prêt de titres (un an maximum), la pension n'est assortie d'aucune condition de durée. Ceci se justifie par la faiblesse du risque par les parties et par le traitement comptable défini par ailleurs dans le présent article, qui devrait éviter les manipulations de résultats annuels pour les opérations enjambant deux exercices.

Le prix de la cession et la date et le prix de la rétrocession doivent être convenus, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas donner lieu à divergence d'interprétation entre les parties.

Cette condition ne semble pas devoir interdire pour autant les pratiques actuelles de pensions à préavis ou à prix indexé.

Les pensions à préavis sont assorties d'une date d'échéance indéterminée ou déterminée, mais il peut y être mis fin à l'initiative d'une des parties sous réserve d'un préavis déterminé. Il n'est pas nécessaire que la date soit fixée pour être convenue.

De la même façon, une clause d'indexation du prix peut être prévue, dès lors que le prix peut être déterminé par les deux parties.

c) Les remises complémentaires

Les parties peuvent en convenir, ce qui sera le cas pour des pensions relativement longues sur des titres fluctuants (obligations et surtout actions). Le maintien d'une équivalence des montants en cause nécessitera ce type de versement ou reversement complémentaires. Cela peut éviter, en cas de non-dénouement de l'opération, qu'une des parties se trouve lésée.

d) Le revenu de la pension

La mise ou prise en pension d'un titre et un des actes de gestion de trésorerie-titres. La pension génère au profit du cessionnaire un revenu (appelé indemnité dans le cas du réméré). Celui-ci est considéré comme un intérêt de créance, analogue à l'intérêt perçu en rémunération de liquidités. Cette précision a pour objectif de rendre applicable, l'article 42 bis du Code général des impôts. Dans le cas du prêt de titres (article 32 de la loi de 1987 précitée), la rémunération "constitue un revenu de créance" (art. 38 bis du Code général des impôts).

e) Dénouement de l'opération

L'opération se dénoue par le versement des espèces et la rétrocession des titres en même date de valeur.

Si l'opération n'est pas dénouée comme prévu, le cessionnaire conserve les titres ou bien le cédant conserve les espèces, chacun disposant des recours en responsabilité de droit commun à l'égard de la partie fautive (dommages-intérêts).

En cas de défaillance du cédant, un résultat de cession est intégré à ses résultats imposables. Il est égal à la différence entre la valeur des titres le jour de la défaillance et le prix de revient comptable.

Cette clarification des cas d'échecs du dénouement est importante, puisque c'est précisément dans ce type de cas que l'absence d'encadrement juridique créait des difficultés aux opérateurs.

H. LA NEUTRALISATION FISCALE

Confirmer la neutralité fiscale de l'opération de pension est le principal objectif du présent article. En effet, l'opération perd presque tout intérêt si elle n'est pas neutre de ce point de vue par rapport à des ventes suivies de rachats n'obéissant à aucun cadre.

Cette neutralisation s'effectue sur quatre plans :

- les précautions contre l'évasion fiscale (paragraphe II et VI),
- le régime du revenu (paragraphe VI),
- le régime comptable du mouvement de titres (paragraphe VII et VIII),
- les exonérations (paragraphe IX).

1. Les précautions contre l'évasion fiscale

Le paragraphe II du présent article prévoit, outre l'interruption de l'opération en cas de fin de vie du titre, l'interdiction de pratiquer une pension sur une créance susceptible de donner lieu, en cours d'opération, à la création d'une créance sur le fisc. Cette précaution sert à éviter que la pension ne soit utilisée comme portage en vue de récupérer un crédit d'impôt auquel le cédant, en raison de son statut, ne pourrait prétendre (dispositions analogues pour le prêt de titres : art. 31-b de la loi de 87).

Les créances sur le fisc concernées sont au nombre de trois :

- les retenues à la source déductibles de l'impôt dû, portant pour l'essentiel au taux de 10 % sur les coupons d'obligations (sauf Etat) émises avant 1987 et sur les bons de caisse ;
- les crédits d'impôt attachés aux revenus de source étrangère, correspondant à l'impôt prélevé à l'étranger ;
- l'avoir fiscal attaché aux actions, qui est égal à la moitié du dividende distribué.

Cette interdiction d'évasion fiscale est également prévue au paragraphe VI, qui permet d'éviter les sauts de coupons en prévoyant la réintégration des coupons détachés en cours de pension dans le résultat fiscal du cédant (la distorsion d'impôt entre revenu et plus-value peut occasionner ce genre d'opération).

Par ailleurs, la référence à l'exercice d'un bon de souscription mettant fin à la pension peut s'entendre d'un bon de souscription mis en pension ou d'un bon de souscription attaché à un titre mis en pension. Il reviendra aux parties de prévoir dans le contrat la conduite à tenir à l'égard des bons de souscription, bons d'échanges ou titres convertibles si ces droits venaient à être exerçables en cours de période. Mais en tout état de cause, l'exercice de ces droits par le cessionnaire (le cédant ne le peut plus) doit mettre un terme à l'opération. Le contrat devra donc prévoir le mode d'indemnisation du cédant puisque le cessionnaire ne pourra lui rendre ces droits.

2. Le régime du revenu

Ainsi qu'il a été dit, le revenu est assimilé fiscalement à un intérêt, et imposé comme tel entre les mains de la personne concernée selon son régime d'imposition.

3. Le régime comptable du mouvement de titres

L'objectif de ce régime comptable est de neutraliser la plus-value et d'éviter de créer un avantage fiscal qui proviendrait de l'opération de pension elle-même (dispositions analogues pour le prêt de titres : art. 34 et 35 de la loi de 1987).

Il faut distinguer le régime du cédant de celui du cessionnaire :

- Le cédant est en quelque sorte considéré fiscalement comme n'ayant pas cédé ses titres. Corrélativement, il est nécessaire que l'opération soit comptablement parfaitement identifiée : d'où une inscription dans un document spécifique et dans une rubrique spécifique.

En conséquence, le cédant ne peut constituer des provisions pour dépréciation du titre cédé (il le récupère à un prix connu). En cas d'opération entre une société mère et sa filiale, le régime des sociétés mères n'est pas applicable (articles 145 et 216 du code général des impôts).

• Le cessionnaire est considéré fiscalement comme n'ayant pas possédé les titres.

En revanche, les opérations qu'il est éventuellement amené à faire avec les titres empruntés sont imposées dans les conditions de droit commun : la pension est transparente à cet égard.

De la même façon, le cessionnaire doit individualiser l'opération de pension.

4. Les exonérations

La neutralité fiscale est enfin assurée par l'exonération des diverses taxes qui frappent les transactions dans le droit commun. Trois exonérations sont ainsi définies :

- exonération de la TVA. L'option pour la TVA mentionnée à l'article 260B du code général des impôts qui peut être prise pour les activités financières, est impossible pour ce qui concerne les profits de pension. Les pensions elles-mêmes sont exonérées de la TVA au titre des exonérations d'opérations bancaires et financières prévues par l'article 261 du code général des impôts ;

- exonération du droit de timbre (articles 969 et suivants du CGI) ;

- exonération du droit d'enregistrement, qui frappe en principe au taux de 1 % (plafonné à 20.000 francs) les cessions d'actions.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel tendant à fusionner une partie des textes des paragraphes V et X du présent article, qui sont partiellement redondants.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

ARTICLE 9

Sociétés anonymes de crédit immobilier : statuts de la caisse centrale

Commentaire : Le présent article tend à renforcer la dépendance de la caisse centrale des SACI vis-à-vis de la chambre syndicale.

I - L'ORGANISATION ACTUELLE DES SACI

Les sociétés anonymes de crédit immobilier sont une des quatre composantes du mouvement HLM, aux côtés des offices, des sociétés anonymes d'HLM et des coopératives.

Leur rôle propre au sein du mouvement est d'être des acteurs du financement : elles participent au financement des HLM et gèrent une partie de l'enveloppe des prêts aidés à l'accession de la propriété (PAP). Ce sont des établissements financiers qui peuvent être promoteurs à titre accessoire.

Elles ont aussi la possibilité de créer des filiales qui effectuent des opérations immobilières de marché (sans aide de l'État), ou distribuent des prêts conventionnés (notamment les prêts

d'accession sociale, garantis par le fonds de garantie à l'accession sociale).

La loi de 1991 réformant l'organisation des SACI a créé deux organes dirigeants pour l'ensemble de la profession :

- la chambre syndicale ;
- la caisse centrale.

La chambre syndicale est l'organe de direction administratif du réseau. La caisse centrale est l'outil financier. Son rôle est notamment de collecter des fonds sur les marchés au profit des filiales des SACI opérant sur le secteur libre.

II - LA PRÉCISION PROPOSÉE

L'esprit de la loi de 1991 était de créer un lien de subordination entre la chambre syndicale et la caisse centrale. Quoiqu'aucune difficulté ne soit à ce jour apparue, il est opportun de clarifier le texte sur ce point, en créant une subordination à deux niveaux :

- agrément des statuts de la caisse centrale par la chambre syndicale ;

- désignation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration de la caisse par les membres élus du conseil syndical (qui est l'organe dirigeant de la chambre syndicale).

Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 10

Sociétés anonymes de crédit immobilier : pouvoirs de contrôle de la chambre syndicale

Commentaire : Le présent article a pour objet de renforcer le contrôle de la chambre syndicale sur les opérations importantes des SACI et de leurs filiales.

I - LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE COLLECTIVE ET LE DROIT EXISTANT

L'ensemble du réseau est responsable collectivement des opérations réalisées par ses membres, ce qui peut entraîner des conséquences fâcheuses en cas de défaillance d'un membre.

L'article L. 422-4-2 du code de la construction prévoit que :

- les SACI doivent conformer leurs statuts à des clauses types approuvées par la chambre syndicale ;
- les opérations portant sur leur capital sont soumises à un agrément du conseil syndical.

Mais, s'agissant des opérations externes, la chambre syndicale des SACI ne peut jusqu'à aujourd'hui que contrôler les prises de participations des SACI ou de leurs filiales, ce qui à l'évidence, ne couvre pas l'ensemble des importants risques financiers qui peuvent être pris.

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

Le pouvoir de contrôle de la chambre syndicale est étendu aux investissements et cessions d'actifs des membres du réseau.

Cette rédaction est particulièrement large, puisqu'un investissement ou une cession d'actif peut ne porter que sur un bien durable d'un faible montant. Cette rédaction étend le contrôle de la chambre syndicale à la fois :

- aux opérations en capital (cessions, prises ou extensions de participations à des sociétés) ;

- aux opérations économiques (formation brute de capital fixe, vente d'actif).

En pratique cependant, ne seront contrôlées que les opérations ayant une importance significative en termes de bilan, et les clauses-types devraient limiter le contrôle de la chambre syndicale. Ce contrôle prend la forme d'un agrément préalable aux opérations sortant de la gestion courante des sociétés.

L'objectif de cette disposition, de nature prudentielle, est de canaliser les risques pris par les SACI dans les opérations de promotion, généralement plus risquées que les activités de bailleurs de fonds.

Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 11

Modification des règles de transfert du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de créances

Commentaire : Le présent article a pour objet de modifier l'article 36 de la loi du 23 décembre 1988, qui définit les conditions de recouvrement des créances cédées à un fonds commun de créances, en permettant le transfert du recouvrement à un établissement de crédit tiers, sous réserve non plus d'un accord écrit des débiteurs, mais d'une simple information par lettre de ceux-ci.

I - LE REGIME ACTUEL

L'article 36 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, définit les règles applicables au recouvrement des créances cédées à un fonds commun de créances en posant un principe assorti d'une exception :

- le principe (premier alinéa)

"Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances".

- l'exception (deuxième alinéa)

"Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment du transfert de la gestion de ce recouvrement".

Ces dispositions, adoptées, à l'époque, à l'initiative de la Commission des finances du Sénat, avaient pour objet de protéger les intérêts des débiteurs.

En effet, le texte initial du Gouvernement mentionnait simplement que *"le règlement du fonds commun de créances peut prévoir que le recouvrement des créances cédées sera assuré par l'établissement cédant"*, ce qui signifiait que la cession de la créance emportait automatiquement le transfert de compétence pour assurer le recouvrement, réserve faite, toutefois, d'une possibilité de maintenir le recouvrement à la charge de l'établissement cédant.

La Commission des finances du Sénat avait estimé que le transfert de la charge du recouvrement à un établissement autre que celui qui avait accordé le crédit pouvait être gravement préjudiciable aux débiteurs. Mais elle avait également considéré qu'il ne fallait pas supprimer toute possibilité de transfert du recouvrement, à condition de subordonner celui-ci à une acceptation expresse du débiteur.

Cette position avait été acceptée par le Gouvernement et inscrite dans le texte définitif de la loi.

Or, aujourd'hui, il apparaît que la nécessité d'obtenir un accord de l'ensemble des débiteurs pour le transfert à un tiers de la charge du recouvrement des créances constitue un réel avantage pour les débiteurs mais est, parallèlement, nettement défavorable aux intérêts des porteurs de parts de fonds communs de créances.

Aussi, est-il proposé, par le présent article, de rétablir l'équilibre entre les intérêts des débiteurs et les intérêts des porteurs de parts de fonds communs de créances.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le texte proposé par cet article ne modifie pas le principe défini au premier alinéa de l'article 36, selon lequel le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant.

En revanche, il aménage le régime de l'exception en permettant le transfert de tout ou partie du recouvrement *"à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple"*.

Il s'agit de protéger les intérêts des porteurs de parts de fonds communs de créances, qui peuvent subir des pertes importantes lorsque l'établissement cédant n'est pas à même d'assurer correctement le recouvrement des créances.

Il s'agit aussi de faciliter la procédure actuelle de transfert qui apparaît particulièrement difficile à mettre en oeuvre pour les fonds qui regroupent un nombre important de créances et de débiteurs, car elle nécessite l'accord de l'ensemble des débiteurs.

Enfin, il s'agit de ne pas empêcher la constitution de fonds communs de créances, en raison du risque réel qui pourrait se produire en cas de faillite des établissements cédants, limitant ainsi le mécanisme de la "titrisation" à quelques grands établissements seulement.

C'est pourquoi, il est proposé d'assouplir les conditions de transfert du recouvrement des créances.

Deux conditions sont néanmoins posées :

- la personne tierce à qui pourra être confiée la charge du recouvrement devra être soit un établissement de crédit, soit la Caisse des dépôts et consignations, ce qui limite le nombre des intervenants éventuels,

- le débiteur devra être informé du transfert par simple lettre, exactement de la même façon qu'il est informé de la cession de créances au fonds commun de créances (article 34 de la loi du 23 décembre 1988).

Le nouveau mécanisme de transfert du recouvrement des créances apparaît ainsi bien encadré.

Si la loi initiale avait pour objet de favoriser la mise en place des fonds commun de créances sans provoquer de trop grandes inquiétudes chez les débiteurs, il n'en est plus de même aujourd'hui.

L'assouplissement des règles de 1988 est devenu tant possible que souhaitable, car il devrait permettre, le cas échéant, une meilleure notation des fonds communs de créances, et accroître leur intérêt économique et financier.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES ASSURANCES

ARTICLE 12

Effets de la réquisition de services sur les contrats d'assurance

Commentaire : cet article a pour objet d'éviter à l'Etat de régler des surprimes d'assurance en cas de réquisition de services.

Le régime juridique de la réquisition est fixé par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services. Les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance sont régis par les articles L 160-6 à L 160-9 du code des assurances.

Il existe deux sortes de réquisition : la réquisition de biens qui, comme son nom l'indique, consiste pour l'Etat à s'approprier, temporairement ou définitivement, l'usage de biens privés ; la réquisition de services qui vise également l'appropriation de biens mais aussi des personnes capables de les utiliser. C'est le cas par exemple d'aéronefs réquisitionnés avec leur équipage.

C'est cette dernière réquisition qui nous occupe ici, ou plus exactement ses effets sur les contrats d'assurance.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

L'article L 160-7 du code des assurances prévoit qu'en cas de réquisition de services les contrats d'assurance de dommages et de personnes continuent leurs effets de plein droit.

Cela signifie qu'en cas de dommages aux biens ou aux personnes subis lors de la réquisition, l'assuré va pouvoir se tourner vers son assureur pour réclamer l'indemnisation de ces dommages.

L'assureur ne peut, dès le moment où le bien est réquisitionné, demander de surprimes pour aggravation du risque. L'article L 160-7 écarte en effet l'application de l'article L 113-4 qui prévoit de telles majorations.

Mais, dans la mesure où l'Etat est responsable des détériorations, des pertes ou des dommages aux personnes (quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance de 1959), l'assureur, subrogé dans les droits du prestataire. (article L 160-7) va pouvoir mettre en cause cette responsabilité de l'Etat soit en cas d'aggravation anormale du risque soit en cas de faute du bénéficiaire de la prestation.

II - LES PROBLEMES SPECIFIQUES

Ce dispositif, *a priori* cohérent, a toutefois montré ses limites lors de la Guerre du Golfe.

En effet, les assureurs, devant l'importance des risques encourus en cas de perte des aéronefs réquisitionnés, ont dû augmenter le montant des risques réassurés. Normalement, ils n'auraient pu répercuter les coûts, très élevés, de cette réassurance sur les usagers, puisqu'on a vu que l'article L 160-7 leur interdisait de faire payer une surprime pour aggravation du risque.

Pour éviter les conséquences de cette règle, certains assureurs ont anticipé la parution du décret de réquisition des services et ont majoré leurs primes à concurrence de l'aggravation des risques encourus.

De façon plus générale, les assureurs ont intégré, dans les contrats, des systèmes de révision périodique des primes, selon une fréquence hebdomadaire, leur permettant d'intégrer les variations des risques en fonction des conditions de lieu et de temps.

Comme les dispositions des articles 4 et 6 de l'ordonnance de 1969 prévoient que l'Etat doit prendre en charge *"les frais nécessaires directement motivés par la réquisition"* celui-ci a donc dû rembourser les surprimes aux prestataires de services.

III - LE DISPOSITIF PROPOSE

Afin d'éviter à l'Etat le remboursement de surprimes d'assurance trop élevées, le présent article accorde au Gouvernement la possibilité de suspendre, par arrêté, les effets des contrats d'assurance *"pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée."*

En d'autres termes, cela signifie que les assureurs ne pourront plus demander le remboursement des dommages causés dans le cadre de la réquisition et que l'Etat ne devra plus payer les surprimes correspondantes.

IV - POSITION DE LA COMMISSION

La commission ne peut qu'approuver l'orientation générale de ce projet d'article. En effet, dans la situation actuelle, lorsque les assureurs sont confrontés à un risque tel qu'ils doivent augmenter leurs primes à un niveau exorbitant, l'Etat est obligé de payer ces primes exorbitantes.

Toutefois, elle estime insatisfaisant, au regard de la sécurité des relations juridiques, de donner à l'Etat la possibilité de changer de régime de responsabilité à sa convenance.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement semble prendre insuffisamment en compte le fait que le marché de l'assurance, dans le domaine aérien qui est le principal marché affecté par cette disposition, est un marché largement internationalisé. Laisser peser des incertitudes sur la garantie de l'Etat risque de pénaliser les assureurs français dans la concurrence internationale en provoquant des détournements de trafics.

Surtout, elle comprend difficilement la différence de traitement entre ce marché et celui des assurances maritimes qui fait l'objet de dispositions particulières et notamment de l'article L 172-18 qui prévoit que : "l'assureur n'est pas garant (...) des dommages et pertes matériels résultant (...) des réquisitions (...)". (1)

Aussi, votre commission souhaite que la suspension des effets des contrats soit de droit chaque fois qu'il est procédé à une réquisition de services.

Toutefois, compte tenu de la nature des contrats qui sont souvent des contrats multirisques, elle souhaite donner la faculté aux parties - assureurs et assurés - de décider conjointement la non suspension des effets. Ce qui se traduira, *ipso jure*, par l'abandon pour les assureurs et les prestataires de services de la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

Votre commission vous présentera donc un amendement en ce sens.

Décision de la commission : votre commission vous propose un amendement prévoyant que les effets des contrats sont suspendus de plein droit pendant toute la durée de la réquisition, mais laissant aux parties la possibilité d'en décider autrement.

1. Il convient d'observer que cette règle n'est pas d'ordre public et peut être écartée conventionnellement par les parties.

ARTICLE 13

Toilettage des dispositions législatives relatives à l'assurance chasse

Commentaire : cet article vise à tolletter et à regrouper les dispositions relatives à l'assurance chasse.

Les dispositions relatives à l'assurance chasse sont actuellement présentes pour partie dans le code rural et pour partie dans le code des assurances.

- l'article L 421-1 du code des assurances institue un fonds de garantie pour les victimes de dommages d'accidents de la route dont le responsable est inconnu ou dont l'assureur est insolvable ;

- l'ancien article 366 bis du code rural posait dans son paragraphe III le principe de l'obligation d'assurance pour les chasseurs ;

- l'article 366 ter du code rural met à la charge du fonds de garantie l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur inconnu, non assuré ou dont l'assureur est insolvable ;

- l'article L 421-8 du code des assurances rappelle partiellement les dispositions de l'article 366 ter du code rural tout en y faisant référence ;

- enfin l'article L 230-1 du code des assurances reprend le principe de l'obligation d'assurance pour les chasseurs et rappelle les dispositions de l'article 366 bis du code rural.

Cette situation est source de difficultés dans la mesure où le procédé par renvoi ne garantit pas l'actualisation réciproque des textes. Ainsi, la recodification de l'ensemble du code rural n'a pas été accompagnée de l'actualisation des articles concernés du code des assurances et l'article L 421-8 continue de faire référence à l'article 366 bis, alors que ce dernier est abrogé et ses dispositions ont été codifiées dans les articles 223-13 à 15 du nouveau code rural. A l'inverse, la présence dans le code rural d'un article 366 ter relatif au Fonds de garantie qui relève uniquement du domaine des assurances n'a pas permis la disparition du livre III.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose de toiletter les textes en laissant le principe de l'assurance chasse dans le seul nouveau code rural et en reprenant les dispositions relatives au Fonds de garantie dans le seul code des assurances.

L'article 13 prévoit en conséquence d'abroger l'article L 230-1 du code des assurances, ainsi que l'article 366 ter du code rural en reprenant le contenu de ce dernier à l'article L 421-8 du code des assurances.

Il faut toutefois signaler que ce toilettage ne se fait pas tout à fait à droit constant. En effet, le projet d'article L 421-8 renvoie pour son application à un décret en conseil d'Etat, sans plus de précision, alors que l'actuel article 366 ter du code rural dispose qu' *"un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les personnes exclues du bénéfice du fonds de garantie, des obligations et droits respectifs ou réciproques dudit fonds, de l'assureur, du responsable de l'accident corporel de chasse, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement des contributions prévues ci-dessus"*.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS

ARTICLE 14

Prorogation de la suspension des poursuites contre les rapatriés surendettés

Commentaire : Cet article propose de proroger, jusqu'au 31 décembre 1995, la suspension des poursuites éventuellement engagées à l'encontre des rapatriés au titre de leurs dettes professionnelles.

A leur arrivée en métropole, les rapatriés ont dû, le plus souvent, emprunter les fonds nécessaires à la reprise de leur activité professionnelle.

Or, l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué, au profit des rapatriés propriétaires de petites et moyennes entreprises éprouvant de graves difficultés de gestion, une mesure de consolidation de leurs dettes professionnelles, à condition que ces dernières aient été contractées avant le 31 décembre 1985.

Associée à la remise de certaines catégories de prêts instituée par l'article 44 de la loi n° 86-1318 portant loi de finances rectificative pour 1986 et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 précitée, cette mesure de consolidation a pour objet d'assainir la situation financière des entreprises concernées et de permettre, par là-même, leur redressement.

Afin de protéger, durant le temps d'examen de leurs dossiers, les rapatriés ayant demandé le bénéfice de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 contre d'éventuelles poursuites pouvant être

exercées à leur encontre par leurs créanciers, des mesures de suspension desdites poursuites ont été successivement adoptées.

A l'origine, la faculté de suspendre les poursuites avait été laissée à l'appréciation du juge judiciaire par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1987.

Néanmoins, cet article 11 de la loi du 16 juillet 1987 a été postérieurement abrogé et remplacé par l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Ce dernier a institué une mesure de suspension de plein droit des poursuites, qui s'est exercée de la date de promulgation de ce texte jusqu'au 31 décembre 1989, et qui a été par la suite prorogée :

- jusqu'au 31 décembre 1990, par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

- jusqu'au 31 décembre 1991, par l'article 39 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

L'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prorogé à nouveau ces dispositions jusqu'au 30 juin 1993, au profit des personnes dont la demande de prêts n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive à la date du 31 décembre 1991, ainsi que pour celles ayant usé, avant cette date, d'une voie de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre.

Enfin, en dernier lieu, l'article 81 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a prorogé ces mesures jusqu'au 31 décembre 1993 au bénéfice des personnes ayant déposé un dossier de consolidation de leurs dettes en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 ou de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987.

Le présent article a pour objet de proroger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 1995 afin de permettre, en 1994, le règlement définitif des dossiers demeurant en instance.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

★

Au bénéfice des observations formulées, et sous réserve des amendements présentés, votre commission des finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le Mercredi 10 novembre 1993, sous la Présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a tout d'abord désigné M. Philippe Marini rapporteur sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Puis, au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, au crédit, aux assurances et aux marchés financiers, sur le rapport de M. Philippe Marini, rapporteur.

Au préalable, M. Paul Loridant, a pris la parole pour s'étonner de la précipitation qui présidait à l'examen de ce projet qui venait d'être déposé sur le bureau du Sénat, après avoir été adopté le matin même en Conseil des ministres.

M. Philippe Marini, rapporteur, a ensuite présenté le projet de loi, qui comporte huit titres au contenu très diversifié.

A propos de l'article 1er, relatif à la Banque de France, M. Philippe Marini, rapporteur, a expliqué qu'il s'agissait de rétablir le texte voté en juillet 1993 en réintégrant les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

M. Paul Loridant a alors fait remarquer que l'Allemagne avait suspendu le passage en phase III de l'Union économique et monétaire à l'adoption d'une nouvelle loi. Il a informé la commission de son intention de déposer une proposition de loi ayant le même objet.

M. Philippe Marini, rapporteur, a répondu que dès lors que le traité était en vigueur, depuis le 1er novembre 1993, il n'y avait pas d'obstacle au rétablissement du texte.

La commission a alors adopté cet article sans modification.

La commission a ensuite examiné l'article 2 qui a pour objet de transposer la directive du 6 avril 1992 sur la surveillance des compagnies financières sur base consolidée. La commission a adopté un amendement tendant à préciser la notion de filiale de compagnie financière et la portée du contrôle.

A l'article 3, relatif au contrôle des filiales françaises d'établissements de crédit établis dans l'Union européenne (hors France), elle a adopté un amendement tendant à préciser les compétences respectives de la commission bancaire et des autorités homologues de l'Union européenne, ainsi que le champ du contrôle des filiales.

A l'article 4, relatif à la sécurité juridique des règlements interbancaires, M. Philippe Marini, rapporteur, a présenté un amendement visant à éviter que la signature de simples conventions de gré à gré autres que les conventions-cadre ne permette de se soustraire à la loi de 1985 sur le redressement et la liquidation juridique.

Après les interventions de MM. Jean Arthuis, rapporteur général, et Paul Loridant, le rapporteur a précisé que les opérations de compensation des systèmes non automatisés (dans les départements d'outre-mer notamment) pourraient entrer dans le champ d'application de l'article, dès lors que les établissements adhéraient à une convention de place.

La commission a alors adopté l'amendement présenté par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'article 5, relatif à la subdélégation du pouvoir d'émission d'obligations par les conseils d'administration des sociétés.

A l'article 6, relatif aux marchés à terme, la commission a adopté un amendement rédactionnel, et un amendement tendant à supprimer la légalisation des opérations à terme qui n'auraient pas pour but de se solder par des livraisons.

A l'article 7, relatif au transfert de propriété de titres sur le marché financier, la commission a adopté un amendement tendant à améliorer la situation de l'acheteur de titres dans le nouveau dispositif.

A l'article 8, relatif à la pension de titres, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 9, relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), M. Paul Loridant s'est inquiété des pouvoirs de

contrôle de la commission bancaire. M. Philippe Marini, rapporteur, ayant confirmé que les SACI relèvent de la loi bancaire de 1984, la commission a adopté cet article sans modification.

Elle a ensuite adopté l'article 10 sans modification.

A l'article 11, sur une intervention de MM. Jean Cluzel, président et Paul Loridant, le rapporteur a rappelé la nécessité d'un recouvrement efficace des créances des fonds communs de créances et indiqué que ce recouvrement pourra être, par exception, confié à des établissements tiers.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement tendant à rendre le régime des effets de la réquisition de services sur les contrats d'assurance en matière d'aéronefs, analogue à celui qui existe pour les navires.

Elle a ensuite adopté les articles 13 (assurance-chasse) et 14 (suspension des poursuites contre les rapatriés surendettés) sans modification.

Avant le vote sur l'ensemble, M. Paul Loridant a soulevé le problème de l'application de ce texte aux territoires d'outre-mer et à Mayotte afin que ne s'y créent pas des régimes financiers d'exception. M. Philippe Marini, rapporteur, a répondu que les assemblées territoriales n'avaient pas été consultées et qu'il appartenait au Gouvernement de le faire avant la fin de la discussion générale du présent projet devant le Sénat.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Textes du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| Loi n°93-980 du 4 août 1993 | <p style="text-align: center;">TITRE Ier</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la Banque de France</p> <p style="text-align: center;">Art. premier</p> <p style="text-align: center;">A compter du 1er janvier 1994, les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :</p> | <p style="text-align: center;">TITRE Ier</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la Banque de France</p> <p style="text-align: center;">Art. premier</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> |
| Art. 1 | <p>I - Au premier alinéa de l'article premier, les mots : "définit et" sont insérés après les mots : "La Banque de France" et les mots : "dans le but d'assurer la stabilité des prix" sont insérés après les mots : "politique monétaire".</p> | |
| | <p>II - A ce même article, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter, ni accepter d'instruction du gouvernement ou de toute personne."</p> | |
| Art. 7 | <p>III - Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties".</p> | |
| Le Conseil de la politique monétaire surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties. | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|--|---|
| <p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984</p> | <p>TITRE II</p> | <p>TITRE II</p> |
| | | |
| <p>Art. 72</p> | <p>Art. 2</p> | <p>Art. 2</p> |
| | | |
| <p>Les compagnies financières sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.</p> | <p>*Art. 72.- Les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>Art. 73</p> | <p>Art. 73.- Dans des conditions précisées par des règlements du Comité de la Réglementation Bancaire, les compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17 (premier alinéa), 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente loi.</p> | <p>Art. 73.- (Sans modification)</p> |
| | <p>Les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 13, 75, 76 et 79 de la présente loi. Elles sont tenues, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire et pour l'exercice de la mission de contrôle confiée à la commission bancaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.</p> | <p>Art. 74.- La Commission Bancaire veille à ce que les compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente loi.</p> |
| <p>Art. 74</p> | <p>S'il apparaît qu'une compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission Bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article 45 de la présente loi.</p> | |
| | <p>La commission bancaire veille à ce que les compagnies financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit respectent l'obligation instituée au deuxième alinéa de l'article 73 ci-dessus. Elle exerce son contrôle sur ces compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 de la présente loi.</p> | |

Texte en vigueur

S'il apparaît qu'une compagnie financière visée à l'article 73 a enfreint les dispositions du deuxième alinéa dudit article, la commission bancaire peut lui adresser un blâme.

La commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreinte la banque dont la compagnie financière détient le contrôle. Lorsque la compagnie financière détient le contrôle de plusieurs banques, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de la banque qui est astreinte au capital minimum le plus élevé.

Art. 84

Seront punies des peines prévues à l'article 481 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'une compagnie financière n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, qui n'auront pas, conformément au second alinéa de l'article 73 de la présente loi, établi leurs comptes sous une forme consolidée.

Texte du projet de loi

La Commission Bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé.

II- A l'article 84 de la même loi, les mots : "n'ayant pas le statut d'établissement de crédit" sont supprimés.

Propositions de la commission

II- (Sans modification)

III.- (nouveau) Il est inséré, après l'article 9 de la même loi, un article 9-1 ainsi rédigé:

Sont considérés comme filiales, pour l'application de la présente loi, les établissements sur lesquels la commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|--|
| Art. 41 | Art. 3 | Art. 3 |
| <p>Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.</p> | <p>A l'article 41 de la même loi il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, insérer un article 41-1 ainsi rédigé :</p> |
| <p>Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.</p> | <p>"La Commission Bancaire peut, par convention bilatérale et sous réserve de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat-membre de la Communauté Européenne autre que la France, à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, des établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit".</p> | <p>" Art. 41-1.- La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.</p> |
| <p>Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.</p> | Art. 4 | Art. 4 |
| | <p>Il est inséré au titre VII, chapitre premier, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susmentionnée, un article 93-1 ainsi rédigé :</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| | <p>"Art.93-1. Nonobstant toute disposition contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement à un tel système, ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.</p> | <p>"Art.93-1. Nonobstant toute disposition législative contraire,...</p> |
| | | <p>...ce jugement.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique soit régie par une convention cadre de place ou par une convention conclue entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88 70 du 22 janvier 1988 ou d'établissement non-résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants."

Un système...
... convention cadre organisant les relations entre ...
... à titre habituel et en continu, par compensation ou non, de paiements... ... participants."

Art. 5

Art. 5

(Loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 - Art. 287)

L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

L'article 287 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

(Sans modification)

"Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, les pouvoirs qu'il a reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par celui-ci".

TITRE III

TITRE III

Dispositions relatives aux marchés à terme

Dispositions relatives aux marchés à terme

Art. 6

Art. 6

(Loi du 28 mars 1885. Art. 1er)

La loi du 28 mars 1885 modifiée, sur les marchés à terme est modifiée ainsi qu'il suit :

(Alinéa sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.</p> | <p>I - A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.</p> <p>II - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 2. Peuvent donner lieu à compensation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention cadre respectant les principes généraux des conventions : lres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise régie par l'article L.310-1 du Code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, ou un établissement non-résident ayant un statut comparable.</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>(Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983.- Art. 47 bis)</p> | <p>"Nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu' une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et la liquidation judiciaires peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent."</p> | <p>"Nonobstant... ...de plein droit des opérations réalisées dans le cadre des marchés... ... précédent."</p> |
| <p>En cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.</p> | <p>TITRE IV Dispositions relatives à l'épargne Art. 7 La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est modifiée comme suit: I - L'article 47 bis devient l'article 47 ter. II - Après l'article 47, il est inséré un article 47 bis ainsi rédigé: " Art.47bis. En cas de cession sur un marché réglementé de titres inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité, le transfert de la propriété de ces titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par les règles de place.</p> | <p>TITRE IV Dispositions relatives à l'épargne Art. 7 (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Si le compte de titres de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des titres dont il s'agit à la date et dans les conditions résultant des règles de place, le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.

Si le compte...

...de l'acheteur. L'acheteur est indemnisé dans les conditions définies par les règles de place.

Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun.

(Alinéa sans modification)

Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions de titres intervenant sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs.

(Alinéa sans modification)

Le présent article s'applique aux opérations effectuées à compter du 1er juillet 1994^o.

(Alinéa sans modification)

TITRE V

TITRE V

Dispositions relatives aux opérations de pension

Dispositions relatives aux opérations de pension

Art. 8

Art. 8

1 - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

1 - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

1°) les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;

2°) les valeurs inscrites à la cote du second marché ou qui, inscrites au hors cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

3°) les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ;

4°) les effets publics ou privés.

Toutefois, seuls les établissements de crédits peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

II - La pension porte sur des valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende ouvrant droit à l'avoir fiscal mentionné à l'article 158 *bis* ou au crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code, ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code. L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

II - (Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|----------------------------------|
| <p>(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.- Art. 12)</p> | <p>III - Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un 7°) ainsi libellé :</p> | <p>III - (Sans modification)</p> |
| <p>Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :</p> | <p>7°) prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ou des effets publics".</p> | <p>IV - (Sans modification)</p> |
| <p>1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;</p> | <p>IV - La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets .</p> | |
| <p>2° Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;</p> | | |
| <p>3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;</p> | | |
| <p>4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;</p> | | |
| <p>5° Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ;</p> | | |
| <p>6° Remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.</p> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

V - Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant. Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 47 ter de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est applicable en cas d'inexécution d'une obligation du cédant ou du cessionnaire.

VI - La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

VII - La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

V - Au terme...

...dispositions législatives contraires,...

...ou du cessionnaire. La partie non défaillante dispose des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

VI - (Sans modification)

VII - (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions du code général des impôts, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Les valeurs, titres ou effets mis en pension ne peuvent être pris en compte par les parties à l'opération de pension pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

VIII - Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

VIII - (Sans modification)

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets, qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent paragraphe sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|---|--|
| <p align="center">Codo général des impôts</p> | | |
| <p align="center">Art. 260 C</p> | | |
| <p>L'option mentionnée à l'article 260 B ne s'applique pas :</p> | <p align="center">IX - 1 - Le 4°) de l'article 260 C du codo général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p align="center">IX - (Sans modification)</p> |
| <p>..... 4° Aux intérêts, agios et rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;</p> | <p>4°) aux intérêts, agios, rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les profits tirés des pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°.....du.... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers".</p> | |
| <p align="center">Art. 261 C</p> | | |
| <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> | <p align="center">2 - Le a) du 1°) de l'article 261 C du codo général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | |
| <p>1° Les opérations bancaires et financières suivantes :</p> | <p>a) l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et les pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°.... du... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers."</p> | |
| <p>a) L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;</p> | <p align="center">3 - Il est inséré au codo général des impôts un article 977 bis ainsi rédigé :</p> | |
| | <p align="center">"Art. 977 bis. Sont exonérées de tout droit de timbre les opérations de pension de valeurs, titres ou effets réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°.... du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers".</p> | |

Texte en vigueur

Art. 726

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

1° A 1 p. 100 pour les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires. Ce droit est plafonné à 20.000 F par mutation ;

2° A 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues aux articles 83 ter, 199 terdecies A, 220 quater ou 220 quater A. Lorsque le rachat a été soumis à l'accord du ministre chargé des finances, prévu à l'article 220 quater B, le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à cet accord.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

4 - L'article 726 du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Les perceptions mentionnées au premier alinéa ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par l'article 8 de la loi n°... du... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

X - *Au terme fixe pour la retrocession :*

Alinéa supprimé

1°) - *si le cedant manque a son obligation de payer le prix de la retrocession, les titres restent acquis au cessionnaire lequel dispose en outre des recours de droit commun a l'encontre du cedant ;*

Alinéa supprimé

2°) - *si le cessionnaire manque à son obligation de retroceder les titres, le montant de la cession reste acquis au cedant qui dispose en outre des recours de droit commun a l'encontre du cessionnaire.*

Alinéa supprimé

Le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cedant ; il est compris dans les résultats imposables du cedant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

X - *En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat...*

...défaillance.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE VI

TITRE VI

Dispositions relatives aux sociétés anonymes de crédit immobilier et aux fonds communs de créances

Dispositions relatives aux sociétés anonymes de crédit immobilier et aux fonds communs de créances

Art. 9

Art. 9

L'article L.422-4-1 du code la construction et de l'habitation est complété par les deux alinéas suivants :

(Sans modification)

Code de la construction et de l'habitation

Art.L. 422-4-1

Les sociétés anonymes de crédit immobilier, les établissements de crédit qu'elles contrôlent ensemble ou séparément, directement ou indirectement, et leur caisse centrale sont affiliés à un réseau doté d'un organe central.

L'organe central du réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier est régi par les articles 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Il exerce les pouvoirs de contrôle prévus auxdits articles sans préjudice des dispositions de l'article L. 451-1 du présent code. Il a la forme d'une association de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et prend le nom de chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

La chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier constitue un fonds de garantie et d'intervention.

Texte en vigueur

Les dirigeants de chacun des établissements de crédit, membres du réseau, mentionnés à l'article 17 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée doivent être agréés par la chambre syndicale, qui s'assure que ces dirigeants possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leurs fonctions. Lorsque les conditions d'honorabilité ne sont plus remplies, l'agrément est retiré.

La chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier peut prononcer à l'égard d'un établissement du réseau les sanctions disciplinaires de l'avertissement, du blâme et de la radiation de l'affiliation au réseau; elle peut prononcer à l'égard des dirigeants les sanctions disciplinaires de l'avertissement, du blâme et du retrait d'agrément.

Le président de la chambre syndicale est de droit président de la caisse centrale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont le capital est détenu majoritairement par les sociétés anonymes de crédit immobilier.

Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts de la chambre syndicale et précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de mise en oeuvre des sanctions disciplinaires.

Texte du projet de loi

"Les statuts de la caisse centrale sont soumis à l'agrément de la chambre syndicale.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration de la caisse centrale sont désignés parmi les membres élus de l'instance délibérante de l'organe central".

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Article L. 422-4-2

Les clauses types prévues à l'article L. 422-5, auxquelles doivent se conformer les statuts des sociétés anonymes de crédit immobilier, précisent notamment les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre des participations ou constituer des sociétés pour effectuer les opérations visées au III de l'article L. 422-4 et les limites apportées, le cas échéant, à l'objet social de ces sociétés.

Les clauses types précisent, en outre, les conditions d'exercice du droit d'agrément et de préemption de l'organe central du réseau mentionné à l'article L. 422-4-1 ; le droit d'agrément porte sur les augmentations de capital et les cessions de parts ou d'actions des établissements de crédit membres du dit réseau, sur les fusions et scissions ainsi que sur les prises de participation de ces établissements ; les refus d'agrément doivent être motivés ; le droit de préemption porte sur les cessions de parts ou d'actions des établissements de crédit membres du réseau. L'organe central ne peut détenir que temporairement les parts ou actions ainsi préemptées.

(Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.- Art. 36)

Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.

Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment du transfert de la gestion de ce recouvrement.

Texte du projet de loi

Art. 10

Au deuxième alinéa de l'article L.422-4-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "les prises de participation" sont insérés les mots : ",les investissements et les cessions d'actifs".

Art. 11

Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, tout ou partie de recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple"

Propositions de la commission

Art. 10

(Sans modification)

Art. 11

(Sans modification)

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| <p>Code des assurances</p> | <p>TITRE VII</p> | <p>TITRE VII</p> |
| | <p>Dispositions relatives au code des assurances</p> | <p>Dispositions relatives au code des assurances</p> |
| | <p>Art. 12</p> | <p>Art. 12</p> |
| <p>Art. L. 160-7</p> | <p>A l'article L. 160-7 du code des assurances, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :</p> | <p><i>1. Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> |
| <p>En cas de réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, ainsi que dans le cas de logement ou de cantonnement, les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets de plein droit, nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir de l'article L. 113-4. L'assureur, subrogé dans les droits du prestataire, peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans les limites fixées à l'article 20 de l'ordonnance précitée.</p> | | <p><i>La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.</i></p> |
| | | <p><i>La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Le prestataire de services peut néanmoins décider conjointement avec son assureur que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation de l'Etat".

Alinéa supprimé

"Lorsqu'un arrêté inter-ministériel a suspendu les effets des contrats d'assurance de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée"

En cas de réquisition de services au sens de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les contrats d'assurance de personnes continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir du droit de résiliation prévu à l'article 1. 113 4 Lorsque l'Etat est responsable en application de l'article 20 de l'ordonnance précitée, l'assureur peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition

Texte en vigueur

Art L. 160-8

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession et la date à laquelle il en a avisé l'assureur.

Code rural

Article 366 *ter*

Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues audit article, l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du Code rural, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur.

Texte du projet de loi

Art. 13

1- L'article 366 *ter* du code rural et l'article L.230-1 du code des assurances sont abrogés.

Propositions de la commission

II.- Le premier alinéa de l'article L. 160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

"Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur."

Art. 13

(Sans modification)

Texte en vigueur

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 pour cent des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les personnes exclues du bénéfice du fonds de garantie, des obligations et droits respectifs ou réciproques dudit fonds, de l'assureur, du responsable de l'accident corporel de chasse, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement des contributions prévues ci-dessus.

Code des assurances

Art. L. 230-1

Conformément à l'article 366 bis du Code rural, la demande de visa du permis de chasser présentée annuellement au préfet ou au maire doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurance, permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Comme il est dit au même article 366 bis :

L'assurance devra aussi couvrir, dans les mêmes conditions la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit; la résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

Art. L. 421-8

Comme il résulte de l'article 366 ter du Code rural, le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 intervient pour l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles en France métropolitaine.

Texte du projet de loi

2- L'article L. 421-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art.L.421-8. Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L.223-13 du code rural est obligatoire même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

Propositions de la commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">--</p> <p>(Loi n°93-121 du 27 janvier 1993- Art.81)</p> | <p>Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article".</p> | <p style="text-align: center;">—</p> |
| <p>Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1993 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux rapatriés</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 81 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1995 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi n°82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux rapatriés</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> |

Texte en vigueur

(Loi n°82-4 du 6 janvier 1982-
Art.7)

Lorsque, sur la demande d'un rapatrié, la commission estime, après avoir établi une balance globale de la situation active et passive de celui-ci, qu'il se heurte à de graves difficultés économiques et financières, elle propose à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi d'un prêt à long terme.

Ce prêt est destiné à la consolidation de tous emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 mai 1981, à l'exclusion de toute dette fiscale. Il peut bénéficier de la garantie de l'Etat.

(Loi n°87-549 du 16 juillet 1987-
Art.10)

Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

Texte du projet de loi**Propositions de la commission**

Texte en vigueur

—

Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission pourra entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—